Demande de proposition : 01B68-13-0110

POUR LA

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA (AAC) PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYES (PAE)

5 FÉVRIER 2014

POUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT / CE DOCUMENT CONTIENT DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Autorité contractante :

Parker Kennedy

Agent principal des contrats

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Section de la passation des contrats de services professionnels

1285, chemin Baseline, T3-5, pièce 338

Ottawa (ON) K1A 0C5

Téléphone: 613-773-0937

Courriel: parker.kennedy@agr.gc.ca

Table des matières

GÉNÉRALITÉS

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Interprétation

PARTIE 1: INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des modalités et conditions
- 3.0 Imputation des coûts
- 4.0 Demandes de renseignements à l'étape de l'invitation à soumissionner
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Seule proposition reçue Justification des prix
- 7.0 Clauses obligatoires

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION PROCÉDURES :

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Transmission électronique et transmission de la proposition
- 3.0 Instructions relatives à la préparation de la proposition
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3: MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Exigences
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Responsable technique
- 7.0 Représentant du contractant
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Mode de paiement
- 15.0 Instructions relatives à la facturation
- 16.0 Attestations obligatoires
- 17.0 Résident non permanent
- 18.0 Exigences en matière d'assurance

LISTE DES ANNEXES

Annexe A - Conditions générales

Annexe B - Énoncé des travaux

Annexe C - Base de paiement

Annexe D - Méthodes d'évaluation

Annexe E - Exigences relatives à la sécurité

Annexe F - Répartition géographique des employés

Annexe G - Attestations exigées

GÉNÉRALITÉS

1.0 SOMMAIRE DU PROJET

AAC reconnaît la valeur et l'importance d'une bonne santé, et notamment la nécessité de promouvoir, de favoriser et de maintenir la santé et le mieux-être de ses employés et de leurs familles.

La structure actuelle d'AAC comprend des partenaires de portefeuille comme la Commission canadienne du lait (CCL), la Commission canadienne des grains (CCG), le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) et la Commission de révision agricole du Canada (CRAC).

Le présent document représente le travail devant être exécuté par le contractant dans le cadre d'un contrat initial d'un an, avec la possibilité de quatre années d'option supplémentaires, pour un maximum de cinq ans au total. Le contrat commencerait le 1^{er} juin 2014 et prendrait fin le 31 mai 2015 (première année).

Le 1^{er} avril 2014, AAC et ses partenaires du portefeuille compteront environ 6 083 employés possédant des compétences dans divers domaines et travaillant dans différents endroits au Canada et à l'étranger.

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Note: Le contrat subséquent exige que tout employé qui travaille en vertu du contrat possède une cote de fiabilité valide pour toute la durée du contrat. Le contractant retenu sera aussi tenu de recevoir et de conserver des renseignements ou des biens protégés ou classifiés sur place et dans des systèmes de TI. Par conséquent, TPSGC doit mener, avant le début du contrat, une évaluation de la sécurité des locaux des soumissionnaires retenus où nos renseignements seront conservés.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC N° 01B68-13-0110

- Le contractant ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2. Les membres du personnel de le contractant ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 3. Le contractant **NE DOIT PAS** utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau **PROTÉGÉ** tant que la DSCI, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTEGE B**.
- 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE** doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 5. Le contractant ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :

- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe E;
- b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

3.0 INTERPRÉTATION

Dans la demande de propositions (DP),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » signifie Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 3.2 « Contrat » ou « contrat subséquent » est l'accord écrit et conclu entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et le contractant, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans ces conditions comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente conclue entre les parties, le cas échéant.
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » est le représentant officiel d'AAC, précisé à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de la gestion du contrat. Toute modification de la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le contractant ne doit exécuter aucune tâche en sus ou en dehors du champ d'application du contrat fondée sur des demandes verbales ou écrites ou les directives d'un fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné.
- 3.4 « Contractant » est la personne ou entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement à parafer de ce contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat.
- 3.5 « Ministre » signifie le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Responsable technique ou son représentant autorisé » Le représentant officiel d'AAC, précisé à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de toutes les questions concernant a) le contenu technique des travaux visés par le contrat; b) tout changement proposé à la portée du contrat tout changement résultant ne peut toutefois être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'Énoncé des travaux ainsi que l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.
- 3.7 « Proposition » est une offre, présentée à la suite d'une demande provenant de l'autorité contractante, qui représente une solution au problème, à l'exigence ou à l'objectif précisés dans la demande.
- 3.8 « Soumissionnaire » est une personne ou une entité qui dépose une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « Travail » représente l'ensemble des activités, services, matériel, équipement, logiciels, questions et tâches à accomplir, que le contractant est tenu d'exécuter ou d'effectuer selon les clauses de la présente DP.

PARTIE 1: INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure des contrats juridiquement contraignants. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale, il doit fournir une déclaration indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée ainsi que son nom enregistré ou incorporé, son établissement commercial et le pays où les intérêts majoritaires de l'organisation sont situés, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS ET CONDITIONS

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du contrat subséquent.

3.0 IMPUTATION DES COÛTS

- 3.1 Les frais liés à la mise au point des propositions ne seront pas remboursés par Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉTAPE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements ou les questions liées à la présente demande de propositions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante dont le nom apparaît ci-dessous.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions établie aux présentes afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux questions importantes reçues et aux réponses données à ces questions sans révéler la source de ces renseignements.
- 4.4 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'invitation doivent être adressées UNIQUEMENT à l'Autorité contractante dont le nom figure ci-dessous. À défaut de respecter cette condition pendant la période d'invitation, un soumissionnaire pourrait (pour cette seule raison) voir sa proposition rejetée.
- 4.5 Il n'y aura pas de rencontres avec les différents soumissionnaires avant la date et l'heure fixées pour la clôture de cette DP.

4.6 Autorité contractante

Parker Kennedy
Agent principal des contrats
Unité contractante pour les services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1285, chemin Baseline, T3-5, pièce 338
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
(613) 773-0937
parker.kennedy@agr.gc.ca

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit :
 - 1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 - 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues suite à la présente DP;
 - 3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
 - 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 - 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
 - 6. d'accorder un ou plusieurs contrats;
 - 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 SEULE PROPOSITION REQUE – JUSTIFICATION DES PRIX

- Agriculture et Agroalimentaire Canada se réserve le droit d'exiger une justification des prix en rapport avec la proposition. Pour être acceptable, cette justification doit comprendre l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert à Agriculture et Agroalimentaire Canada; ou
 - b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables d'articles vendus à d'autres clients; ou
 - c. une ventilation des prix faisant état, le cas échéant, du coût de la main-d'œuvre directe, du matériel direct, des fournitures, des frais généraux et administratifs, du fret, des profits, etc.
 - (d) des attestations de prix ou de taux;
 - (e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » **ou** « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

<u>PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION</u>

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties s'interprètent et sont régis selon les lois en vigueur dans la province d'Ontario.
- 1.2 Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans nuire à la validité de leur proposition, en effaçant la province canadienne spécifiée dans le paragraphe précédent et en y inscrivant la province ou le territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE LA PROPOSITION

Avis : les propositions transmises par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques <u>ne seront pas</u> acceptées.

- 2.1 En raison de la nature de la présente demande de propositions, la transmission des propositions par courrier électronique ou télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée pratique et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard le <u>17 mars 2014 à midi HNE</u>, à l'endroit indiqué ci-dessous. De plus, doivent être inscrits sur l'enveloppe contenant les propositions l'adresse suivante et le nom de la personne-ressource :

Agriculture et Agroalimentaire Canada Unité contractante pour les services professionnels 1285, chemin Baseline, T3-5, pièce 338 Ottawa (Ontario) K1A 0C5 À l'attention de : Parker Kennedy

Téléphone: 613-773-0937

- 2.3 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il est de son devoir de s'assurer que la proposition sera livrée correctement et à la personne indiquée ci-haut.
- 2.4 Le soumissionnaire doit également s'assurer que ses nom et adresse, le numéro de la DP (01B68-13-0110) et la date de clôture sont clairement inscrits sur l'enveloppe de la proposition technique et sur celle de la proposition financière.
- 2.5 Les soumissionnaires sont avisés qu'en raison des mesures de sécurité applicables aux visiteurs, l'autorité contractante pourrait être appelée à l'arrivée du messager au poste de sécurité ou un gardien de sécurité pourrait escorter le messager lors de la livraison d'une proposition. Toute livraison en personne des propositions doit se faire entre 8 h et 12 h. En raison de mesures de sécurité adoptées pour les visiteurs de l'immeuble, les soumissionnaires doivent s'organiser à l'avance avec l'autorité contractante afin de planifier une livraison en personne des propositions entre 8 h 00 et 16 h 00, du lundi au vendredi, sauf lors des congés fériés et durant la fin de semaine. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.6 Les propositions présentées à la suite de la présente DP ne seront pas retournées.

3.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

3.1 Les propositions technique et financière doivent être présentées dans des documents distincts.

SECTION I.	Proposition technique (sans mention du prix)	1 original et 3 copies
SECTION II	Proposition financière	1 original et 1 copie
SECTION III.	Attestations	1 original et 1 copie

S'il ya une divergence entre le texte de l'original et la copie, le libellé de l'original aura préséance sur le libellé de la copie papier.

- 3.2 Le soumissionnaire peut transmettre une proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.
- 3.3 Chaque proposition doit mentionner la dénomination sociale du fournisseur, le nom du représentant autorisé, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et le numéro de la demande de propositions.
- 3.4 Il incombe au soumissionnaire d'obtenir des éclaircissements, au besoin, au sujet des exigences inhérentes aux présentes avant de présenter une proposition.
- 3.5 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :
 - 1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention inutile) une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.
 - 2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

a)	le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :
	société par actions
	société en commandite
	société de personnes
	coentreprise contractuelle
	autre
b)	la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

(a) la société par actions;

- (b) la coentreprise en nom collectif;
- (c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination sociale proprement dite.
- 4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :
 - le contractant principal, qui, par exemple, est chargé d'assembler et d'intégrer le système et se lie à cette fin directement par contrat à un acheteur, les principaux éléments, les assemblages et les sous-systèmes étant normalement confiés à des soustraitants;
 - (b) l'accord avec le contractant associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et exécute luimême l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
- 5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (SECTION 1)

Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'énoncé de travail à l'annexe « B », ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des méthodes et critères d'évaluation de l'annexe « D ».

4.1 Exigences relatives à la sécurité

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC N° 01B68-13-0110

- 1. Le contractant ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2. Les membres du personnel de le contractant ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 3. Le contractant **NE DOIT PAS** utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau **PROTÉGÉ** tant que la DSCI, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTEGE B**.
- 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE** doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 5. Le contractant ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :

- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'annexe E;
- b) le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (Section 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire doit inclure un sommaire des coûts des services demandés en conformité avec la base de paiement de l'annexe C et les procédures et critères d'évaluation de l'annexe D.

Les coûts ne doivent figurer dans aucune partie de la proposition autre que la proposition financière.

Le soumissionnaire doit présenter sa proposition financière conformément à la base d'établissement des prix suivante :

- a) Pour les soumissionnaires établis au Canada, les prix doivent être fermes (en dollars canadiens), les droits de douane canadiens et les taxes d'accise, selon le cas, doivent être inclus, et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, doit être exclue.
- b) Pour les soumissionnaires établis à l'étranger, les prix doivent être fermes (en dollars canadiens) et exclure les droits de douane canadiens, les taxes d'accise et la TPS ou la TVH, selon le cas. Les droits de douane et les taxes d'accise du Canada imputables au consignataire doivent être ajoutés, aux fins de l'évaluation seulement, aux prix proposés par les soumissionnaires établis à l'étranger.
- c) Le montant total estimé de la TPS et de la TVH doivent apparaître séparément, le cas échéant.
- d) Les propositions seront évaluées sur la base d'une destination FAB.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit fournir les attestations exigées à l'annexe G. Les attestations doivent être transmises avec la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non valable si les attestations ne sont pas transmises ou remplies comme il est exigé. Si le Canada compte rejeter une proposition en vertu de cette disposition, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée irrecevable.

Le Canada peut vérifier la conformité des attestations que lui fournit le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fausse, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne correspond pas aux attestations et ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les procédures et les critères d'évaluation précisés à l'annexe D. Les propositions reçues seront comparées séparément contre les critères d'évaluation ci-haut mentionnés và l'égard des exigences totales décrites dans la présente demande de proposition et en concomitance avec l'Énoncé des travaux qui accompagne cette dernière (annexe B).
- 7.2 Une équipe d'évaluation formée de représentants du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit d'exécuter, sans y être obligée, les tâches suivantes :
 - a) demander des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire relativement à la présente DP, aux frais de l'intéressé;
 - b) communiquer avec une ou toutes les références fournies et interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire et/ou toutes les personnes-ressources proposées par le soumissionnaire pour satisfaire aux exigences, à Agriculture et Agroalimentaire Canada à Ottawa, Ontario, ou par téléconférence, à 48 heures d'avis, afin de vérifier et valider tous les renseignements ou données fournis par le soumissionnaire.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

8.1 Tout changement à cette DP sera effectué grâce à une modification qui sera transmise à tous les soumissionnaires.

PARTIE 3: MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Lors de l'adjudication d'un contrat en conformité avec la DP 01B68-13-0110, les modalités suivantes feront partie du contrat subséquent.

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales jointes à l'annexe A font partie du contrat subséquent.

2.0 EXIGENCES

- 2.1 Le contractant fournira les services précisés dans l'Annexe B Énoncé de travail.
- 2.2 Le contractant doit maintenir, pendant la durée du contrat, un point de contact unique ci-après appelé le représentant du contractant, qui s'occupe de la gestion du contrat.

3.0 EXIGENCES DE SÉCURITÉ :

- 3.1 Note: Le contrat subséquent exige que tout employé qui travaille en vertu du contrat possède une cote de fiabilité valide pour toute la durée du contrat. Le contractant retenu sera aussi tenu de recevoir et de conserver des renseignements ou des biens protégés ou classifiés sur place et dans des systèmes de TI. Par conséquent, TPSGC doit mener, avant le début du contrat, une évaluation de la sécurité des locaux des soumissionnaires retenus où nos renseignements seront conservés.
- 3.2 EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC N° 01B68-13-0110
- Le contractant ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2. Les membres du personnel de le contractant ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 3. Le contractant **NE DOIT PAS** utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau **PROTÉGÉ** tant que la DSCI, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTEGE B**.
- 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE doivent PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 5. Le contractant ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'annexe E;
 - b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

4.0 DURÉE DU CONTRAT

- 4.1 Le contrat est valide à partir de la date de l'attribution du contrat jusqu'au 31 mai 2015.
- 4.2 Le contractant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de quatre périodes additionnelles d'une durée d'un an, selon les mêmes conditions.
 - 4.2.1 Le Canada pourra exercer cette option en tout temps en faisant parvenir un avis à le contractant avant la date d'expiration du contrat.
 - 4.2.2 Le contractant convient que durant la période de prolongation du contrat consécutive à l'exercice, par le Canada, de l'option précitée, le coût sera conforme aux dispositions de l'annexe C du contrat.
 - 4.2.3 Cette option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, sera confirmée par une modification écrite du contrat, aux fins d'administration seulement.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

Parker Kennedy
Agent principal des contrats
Unité contractante pour les services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1285, chemin Baseline, T3-5, pièce 338
Ottawa (ON) K1A 0C5
(613) 773-0937
parker.kennedy@agr.gc.ca

5.2 Les modifications apportées au contrat doivent être autorisées par écrit par l'autorité contractante. Le contractant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors du cadre ou de la portée du contrat à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

6.0 RESPONSABLE TECHNIQUE

6.1 Le responsable technique relativement au présent contrat est :

(Les coordonnées du responsable technique seront fournies au moment de l'attribution du contrat.)

- 6.2 Le responsable technique ou son représentant autorisé est responsable de ce qui suit :
 - 1. toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat;
 - 2. la définition des modifications proposées au cadre ou à la portée des travaux, mais tout changement subséquent ne peut être confirmé qu'au moyen d'une modification au contrat délivrée par l'autorité contractante;
 - 3. l'inspection et l'acceptation de tous les travaux exécutés tels qu'ils sont prévus par l'Énoncé des travaux;
 - 4. l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.

7.0 REPRÉSENTANT DU CONTRACTANT

7.1 Le représentant du contractant dans le cadre du contrat est :

(Les coordonnées précises seront fournies au moment de l'attribution du contrat.)

- 7.2 Les tâches et les responsabilités suivantes incombent au représentant du contractant :
 - 1. être responsable de la gestion générale du contrat;
 - 2. s'assurer que le contrat est géré conformément aux clauses et aux conditions de ce contrat;
 - agir à titre de personne-ressource unique pour la résolution de tout différend contractuel pouvant survenir. Le soumissionnaire doit stipuler que le représentant de le contractant peut s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de le contractant qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
 - 4. être considéré comme la seule personne reconnue dans l'organisation de l'entreprise pouvant parler au nom du contractant aux fins de la gestion du contrat;
 - 5. surveiller toutes les ressources qui assurent la prestation des services ou l'exécution des produits à livrer, conformément au contrat;
 - 6. faire la liaison avec le coordonnateur du PAE ou le responsable technique pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement des ressources;
 - 7. gérer la transition de tout roulement de personnel au cours de la durée des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 8.1 Les documents précisés ci-après font partie du contrat et y sont intégrés. En cas de divergence dans le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui des autres documents.
 - 1. Clauses et conditions:
 - 2. Énoncé des travaux, Annexe B, ci-joint
 - 3. Conditions générales, Annexe A, ci-joint
 - 4. Modalités de paiement, Annexe C, ci-joint
 - 5. Attestations exigées, Annexe E, ci-joint
 - 6. Demande de propositions numéro 01B68-13-0110
 - 7. La proposition du contractant datée (à insérer à l'attribution du contrat).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le présent article de la DP,

- 9.1 Matériel signifie la totalité des biens assortis d'un droit d'auteur créés ou mis au point par le contractant dans le cadre des travaux à exécuter en vertu du contrat, sans toutefois comprendre les logiciels et les documents s'y rapportant.
- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution des travaux visés par le contrat sera dévolue au Canada pour la raison suivante :

Conformément au point 6.5 de la Politique du Conseil du Trésor sur le titre de propriété intellectuelle découlant des contrats d'acquisition de l'État, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété

intellectuelle de tout matériel assujetti au droit d'auteur qui est créé ou mis au point dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de toute documentation connexe.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1. Le contractant offrira les services du personnel mentionné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, à moins qu'il ne puisse le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2. Si à un certain point le contractant est incapable, de fournir les services de ces employés ou des employés affectés à la recherche, il communiquera sans tarder avec le responsable technique. Le cas échéant, il incombera au contractant de fournir un entrepreneur ou un employé substitut qui doit posséder des compétences et une expérience comparables à celles qui sont énoncées à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.
- 10.3. Le contractant doit proposer, en moins de cinq jours ouvrables, un employé substitut pour examen par le responsable technique (curriculum vitæ et références). Le contractant doit exposer par écrit au responsable technique les raisons du retrait de l'employé, le nom, les qualifications et l'expérience du ou des remplaçants proposés. Le responsable technique se réserve le droit d'interviewer les employés qu'on propose d'assigner aux travaux.
- 10.4. Les employés assignés conformément aux exigences pourront exécuter les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si le responsable technique estime que certains employés sont insatisfaisants, le contractant doit sans tarder fournir des remplaçants dont les compétences sont acceptables et que le responsable technique peut accepter.
- 10.5. Le contractant devra prévoir du personnel de remplacement compétent dans les cas de maladies, d'accidents ou d'autres cas qui rendraient un employé en particulier inapte au travail. Ce dernier devrait être remplacé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne qui a des compétences et une qualification similaires.
- 10.6. Les ressources assignées au contrat seront évaluées régulièrement au titre de la qualité des services rendus. L'évaluation se fondera sur la qualité et la rapidité d'exécution des produits à livrer spécifiés dans le plan de travail. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que le contractant remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP 01B68-13-0110.
- 10.7. Le contractant ne doit jamais autoriser l'exécution des travaux par des employés non autorisés et/ou incompétents, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. En outre, l'acceptation des substituts par le responsable technique ne dispense pas le contractant de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

- 11.1 Afin de réaliser les travaux, il faudra peut-être avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation ainsi qu'aux employés suivants pendant la durée du contrat :
 - a) les locaux d'AAC;
 - b) la documentation;
 - c) les employés à consulter;
 - d) les locaux à bureaux, les téléphones, les bureaux, les manuels et les terminaux.

- 11.2 Des dispositions pourront être prises, sous réserve de l'approbation du responsable technique, pour permettre à le contractant d'accéder aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel requis, à la convenance du client.
- 11.3 Le responsable technique ne supervisera cependant pas les activités quotidiennes ni ne contrôlera les heures de travail de le contractant.

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

12.1 Le contractant doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliées à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État associés au contrat ou à la réalisation de celui-ci; il peut également, dans un délai raisonnable, réparer ce qui est endommagé ou remplacer les objets perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera le contractant pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'Annexe C (Base de paiement).

13.2 Limitation des dépenses

La limitation des dépenses correspond à un montant d'argent prédéterminé représentant la responsabilité totale du Canada envers le contractant. On s'attend à ce que le contractant fasse de son mieux pour exécuter de façon satisfaisante tous les travaux précisés dans le contrat auquel cette base de paiement s'applique sans dépasser la limite des dépenses. Si le contractant n'est pas en mesure d'exécuter une partie des travaux sans dépasser la limite des dépenses, il n'est pas tenu légalement d'exécuter cette partie des travaux à moins qu'une augmentation de la limite des dépenses n'ait été négociée et préalablement incluse dans le contrat, par écrit, par l'autorité contractante.

- 1. La responsabilité totale du Canada envers le contractant en vertu du contrat ne doit pas excéder 250 000 \$ CAN pour la période initiale du contrat. Les droits de douane sont inclus, et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ni payée à le contractant, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. Le contractant ne doit effectuer aucun travail ni fournir aucun service qui mènerait à un dépassement de la responsabilité totale du Canada, tant qu'il n'a pas obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante. Le contractant doit informer, par écrit, l'autorité contractante du caractère approprié de cette somme :
 - a) lorsqu'elle est engagée à 75 %;
 - b) quatre (4) mois avant l'expiration du contrat;
 - dès que le contractant juge que les fonds prévus ne suffisent pas pour mener à bien les travaux;

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Si l'avis porte sur un financement inapproprié, le contractant doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite des fonds supplémentaires requis. La communication de cette information par le contractant n'augmente pas la responsabilité du Canada.

13.3 <u>Inspection et acceptation</u>

Tous les rapports, produits à livrer, documents, biens et services rendus en vertu du présent contrat doivent être inspectés par le responsable technique ou son représentant autorisé. Lorsqu'un rapport, un document, un bien ou un service, tel que présenté, n'est pas conforme aux exigences de l'Énoncé des travaux et à la satisfaction du responsable technique, ce dernier a alors le droit le refuser ou d'en demander la correction à la charge exclusive de le contractant avant de recommander le paiement. Toute communication avec un entrepreneur concernant la qualité des travaux exécutés en vertu du présent contrat se fera dans le cadre de la correspondance officielle adressée à l'autorité contractante.

14.0 MODE DE PAIEMENT

14.1 Le paiement <u>ne sera pas versé plus qu'une fois par mois pour les service encourus</u>, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

15.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 15.1 Le paiement s'effectuera conformément aux conditions générales précisées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment accompagnée des documents de sortie spécifiés et des autres documents qu'exige le contrat.
- 15.2 Les factures doivent être présentées sur le formulaire de facture de le contractant et doivent comprendre les renseignements suivants :
 - 1. la date:
 - 2. le nom et l'adresse du contractant;
 - 3. le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
 - 4. le numéro de référence;
 - 5. la période au cours de laquelle les services ont été rendus:
 - 6. le numéro du contrat : 01B68-13-0110
 - 7. le montant facturé (à l'exclusion de la taxe sur les produits et services [TPS] ou la taxe de vente harmonisée [TVH], s'il y a lieu), et le montant de la TPS ou de la TVH indiqués séparément, s'il y a lieu;
 - 8. le numéro de TPS de le contractant/le numéro d'entreprise/approvisionnement.
- 15.3 Un (1) original de la facture, accompagné des pièces jointes, doit être acheminé au responsable technique à l'adresse indiquée à l'article 6.0 mentionné précédemmant.

16.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

16.1 La conformité avec les attestations que le contractant a fournies au Canada est une condition du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où le contractant n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une

attestation fausse, sciemment ou non, le ministre est en droit de résilier le contrat, conformément aux dispositions du contrat sur le manquement de le contractant.

17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT

(si elle ne s'applique pas, la disposition sera enlevée dès l'attribution du contrat)

ENTREPRENEUR CANADIEN

Le contractant doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat. Si le contractant désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. Le contractant sera responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences de l'immigration.

ENTREPRENEUR ÉTRANGER

Le contractant doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat. Si le contractant désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade du Canada, le consulat ou le haut-commissariat du pays de le contractant le plus proche pour obtenir les instructions, les renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tout document requis. Le contractant doit s'assurer que les ressortissants étrangers ont l'information, les documents et les autorisations requis avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. Le contractant sera responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences de l'immigration.

18.0 EXIGENCES 18.0 MATIÈRE D'ASSURANCE

18.1 Le contractant est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue est à la charge de le contractant; elle vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas le contractant de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

APPENDIX A

GENERAL CONDITIONS

GC1. INTERPRETATION

- 1.1 In the contract,
 - 1.1 "Applicable Taxes" means the Goods and Services Tax (GST), the Harmonized Sales Tax (HST), and any provincial tax, by law, payable by Canada such as, the Quebec Sales Tax (QST) as of April 1, 2013;
 - 1.2 "Canada", "Crown", "Her Majesty" or "the Government" means Her Majesty the Queen in right of Canada;
 - "Contractor" means the person, entity or entities named in the Contract to supply goods, services or both to Canada;
 - 1.3"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada or anyone authorized;
 - 1.4"Party" means Canada, the Contractor, or any other signatory to the contract and "Parties" means all of them;
 - 1.5"Work" unless otherwise expressed in the Contract, means everything that is necessary to be done, furnished or delivered by the Contractor to perform the Contractor's obligations under the Contract.

GC2. Powers of Canada

All rights, remedies and discretions granted or acquired by Canada under the Contract or by law are cumulative, not exclusive.

GC3. General Conditions

The Contractor is an independent contractor engaged by Canada to perform the Work. Nothing in the Contract is intended to create a partnership, a joint venture or an agency between Canada and the other Party or Parties. The Contractor must not represent itself as an agent or representative of Canada to anyone. Neither the Contractor nor any of its personnel is engaged as an employee or agent of Canada. The Contractor is responsible for all deductions and remittances required by law in relation to its employees.

GC4. Conduct of the Work

- 4.1 The Contractor represents and warrants that:
 - (a) it is competent to perform the Work;
 - (b) it has the necessary qualifications, including knowledge, skill and experience, to perform the Work, together with the ability to use those qualifications effectively for that purpose; and
 - (c) it has the necessary personnel and resources to perform the Work.
- 4.2 Except for government property specifically provided for in the Contract, the Contractor shall supply everything necessary for the performance of the Work, including all the resources, facilities, labour and supervision, management, services, equipment, materials, drawings, technical data, technical assistance, engineering services, inspection and quality assurance procedures, and planning necessary

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent contrat d'acquisition :
 - 1.1« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
 - « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
 - 1.2« Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
 - 1.3« partie » signifie le Canada, le contractant ou tout autre signataire du contrat d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux:
 - 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
 - 1.5« travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que le contractant doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du contrat d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

Le contractant est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. Le contractant ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni le contractant ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. Le contractant doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

- 4. 1 Le contractant déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
 - c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au contrat d'acquisition, le contractant fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de

to perform the Work.

4.3 The Contractor shall:

- (a) carry out the Work in a diligent and efficient manner;
- (b) apply as a minimum, such quality assurance tests, inspections and controls consistent with those in general usage in the trade and that are reasonably calculated to ensure the degree of quality required by the Contract; and
- (c) ensure that the Work:
 - (1) is of proper quality, material and workmanship;
 - (2) is in full conformity with the Statement of Work; and
 - (3) meets all other requirements of the Contract.
- 4.4 Notwithstanding acceptance of the Work or any part thereof, the Contractor warrants that the Work shall be of such quality as to clearly demonstrate that the Contractor has performed the Work in accordance with the undertaking in subsection 4.3.

GC5. Inspection and Acceptance

- 5.1 The Work will be subject to inspection by Canada. Should any part of the Work whether it be a report, document, good or service not be in accordance with the Contract or not be done to the satisfaction of the Canada, as submitted, Canada will have the right to reject it or require its correction at the sole expense of the Contractor before making payment.
- 5.2 The Contractor will be in default of the Contract if the Work is rejected by Canada or if he fails to correct the Work within a reasonable delay.

GC6. Amendments and Waivers

- No design change, modification to the Work, or amendment to the Contract shall be binding unless it is incorporated into the Contract by written amendment or design change memorandum executed by the authorized representatives of Canada and of the Contractor.
- 6.2 While the Contractor may discuss any proposed changes or modifications to the scope of the Work with the representatives of Canada, Canada shall not be liable for the cost of any such change or modification until it has been incorporated into the Contract in accordance with subsection 6.1.
- No waiver shall be valid, binding or affect the rights of the Parties unless it is made in writing by, in the case of a waiver by Canada, the Contracting Authority and, in the case of a waiver by the Contractor, the authorized representative of the Contractor.
- 6.4 The waiver by a Party of a breach of any term or condition of the Contract shall not prevent the enforcement of that term or condition by that Party in the case of a subsequent breach, and shall not be deemed or construed to be a waiver of any subsequent breach.

GC7. Time of the Essence

It is essential that the Work be performed within or at the time stated in the Contract.

GC8. Excusable delay

8.1 Any delay by the Contractor in performing the Contractor's obligations

la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 Le contractant doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du contrat d'acquisition;
- c) veiller à ce que les travaux :
 - soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du contrat d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, le contractant garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du contrat d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de le contractant, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 Le contractant est en défaut d'exécution du contrat d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de le contractant.
- 6.2 Bien que le contractant puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au contrat d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de le contractant, dans le cas d'une renonciation de le contractant.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le contrat d'acquisition.

CG8. Retard excusable

8.1 Tout retard de le contractant à s'acquitter de ses obligations en vertu

under the Contract which occurs without any fault or neglect on the part of the Contractor its subcontractors, agents or employees or is caused by an event beyond the control of the Contractor, and which could not have been avoided by the Contractor without incurring unreasonable cost through the use of work-around plans including alternative sources or other means, constitutes an excusable delay.

- 8.2. The Contractor shall give notice to the Minister immediately after the occurrence of the event that causes the excusable delay. The notice shall state the cause and circumstances of the delay and indicate the portion of the Work affected by the delay. When requested to do so by the Minister, the Contractor shall deliver a description, in a form satisfactory to the Minister, of work-around plans including alternative sources and any other means that the Contractor will utilize to overcome the delay and endeavour to prevent any further delay. Upon approval in writing by the Minister of the work-around plans, the Contractor shall implement the work around plans and use all reasonable means to recover any time lost as a result of the excusable delay.
- 8.3 Unless the Contractor complies with the notice requirements set forth in the Contract, any delay that might have constituted an excusable delay shall be deemed not to be an excusable delay.
- 8.4 If an excusable delay has continued for thirty (30) days or more, Canada may, by giving notice in writing to the Contractor, terminate the Contract. In such a case, the Parties agree that neither will make any claim against the other for damages, costs, expected profits or any other loss arising out of the termination or the event that contributed to the excusable delay. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.
- 8.5 Unless Canada has caused the delay by failing to meet an obligation under the Contract, Canada will not be responsible for any cost incurred by the contractor or any subcontractors or agents as a result of an excusable delay.
- 8.6 If the Contract is terminated under this section, Canada may require the Contractor to deliver to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any completed parts of the Work not delivered and accepted before the termination and anything that the Contractor has acquired or produced specifically to perform the Contract. Canada will pay the Contractor:
 - (a) the value, of all completed parts of the Work delivered to and accepted by Canada, based on the Contract price, including the proportionate part of the Contractor's profit or fee included in the Contract price; and
 - (b) the cost to the Contractor that Canada considers reasonable in respect of anything else delivered to and accepted by Canada.
- 8.7 The total amount paid by Canada under the Contract to the date of termination and any amounts payable under this subsection must not exceed the Contract price.

GC9. Termination of convenience

- 9.1 Notwithstanding anything in the Contract, the Minister may, by giving notice to the Contractor, terminate or suspend the Contract immediately with respect to all or any part or parts of the Work not completed.
- 9.2 All Work completed by the Contractor to the satisfaction of Canada before the giving of such notice shall be paid for by Canada in

du contrat d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de le contractant, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de le contractant, et que le contractant n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

- 8.2 Le contractant doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, le contractant fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, le contractant doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si le contractant ne respecte pas les conditions du contrat d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à le contractant, résilier le contrat d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. Le contractant convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du contrat d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par le contractant ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le contrat d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que le contractant lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que le contractant a acquis ou produit expressément pour l'exécution du contrat d'acquisition. Le Canada paie alors à le contractant :
 - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de le contractant inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de le contractant que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du contrat d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du contrat d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à le contractant, résilier ou suspendre le contrat d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par le contractant à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux

accordance with the provisions of the Contract and, for all Work not completed before the giving of such notice, Canada shall pay the Contractor's costs as determined under the provisions of the Contract in an amount representing a fair and reasonable fee in respect of such Work

- 9.3 In addition to the amount which the Contractor shall be paid under section GC9.2, the Contractor shall be reimbursed for the Contractor's cost of and incidental to the cancellation of obligations incurred by the Contractor pursuant to such notice and obligations incurred by or to which the Contractor is subject with respect to the Work.
- 9.4 The Contractor shall have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance or otherwise by reason of or directly or indirectly arising out of any action taken or notice given by Canada under the provisions of section GC9 except as expressly provided therein.
- 9.5 Upon termination of the Contract under section GC9.1, Canada may require the Contractor to deliver and transfer title to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any finished Work which has not been delivered prior to such termination and any material, goods or Work-in-progress which the Contractor specifically acquired or produced for the fulfilment of the Contract.

GC10. Termination due to Default of Contractor

- 10.1 Canada may by notice to the Contractor, terminate the whole or any part of the Contract:
 - a) if the Contractor fails to perform any of the Contractor's obligations under the Contract or in Canada's view, so fails to make progress so as to endanger performance of the Contract in accordance with its terms;
 - b) to the extent permitted under law, if the Contractor becomes bankrupt or insolvent, or a receiving order is made against the Contractor, or an assignment is made for the benefit of creditors, or if an order is made or resolution passed for the winding up of the Contractor, or if the Contractor takes the benefit of a statute relating to bankrupt or insolvent debtors; or
 - c) if the Contractor makes a false declaration under GC 37 or GC 38 or fails to comply with the terms set out in GC 16.3 or GC 39.
- 10.2 Upon termination of the Contract under section GC10, the Contractor shall deliver to Canada any finished Work which has not been delivered and accepted prior to such termination, together with materials and Work-in-progress relating specifically to the Contract and all materials, texts and other documents supplied to the Contractor in relation to the Contract.
- 10.3 Subject to the deduction of any claim which Canada may have against the Contractor arising under the Contract or out of termination, payment will be made by Canada to the Contractor for the value of all finished Work delivered and accepted by Canada, such value to be determined in accordance with the rate(s) specified in the Contract, or, where no rate is specified, on a proportional basis.
- 10.4 If the contract is terminated pursuant to GC 10.1 (c), in addition to any other remedies that may be available against the Contractor, the Contractor will immediately return any advance payments.

GC11. Suspension of Work

11.1 The Minister may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract. The Contractor must immediately comply with any such order in a

dispositions du contrat d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à le contractant les coûts, déterminés de la façon précisée dans le contrat d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, le contractant a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 Le contractant ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du contrat d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que le contractant lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que le contractant a acquis ou produits expressément pour l'exécution du contrat d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de le contractant

- 10.1 Le Canada peut, par avis à le contractant, résilier le contrat d'acquisition, en tout ou en partie :
 - a) si le contractant ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du contrat d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du contrat d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si le contractant fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvables; ou
 - c) si le contractant fournit une fausse déclaration en contravention des article GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du contrat d'acquisition en vertu de l'article CG10, le contractant remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au contrat d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à le contractant relativement au contrat d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers le contractant aux termes du contrat d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à le contractant un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du contrat d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le contrat d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, le contractant doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à le contractant de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat d'acquisition. Le contractant doit se way that minimizes the cost of doing so.

GC12. Extension of Contract

- 12.1 Where the Minister determines that additional work of the same nature as the Work described in this Contract is required, the Contractor shall do such work and where required the term of the Contract shall be extended accordingly and confirmed in writing between the parties.
- 12.2 Payment for the work described in subsection 1 shall be calculated and paid on the same basis as in section GC12 and where required prorated.
- 12.3 Where the Minister has determined that the Contractor shall be paid expenses related to the Work described in section GC12.1, the type of expenses and amounts shall be confirmed in writing between the parties.

TERMS OF PAYMENT

GC13. Method of Payment

- 13.1 Payment in the case of progress payments:
 - a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which a claim for progress payment is received according to the terms of the Contract: and
 - b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.
- 13.2 Payment in the case of payment on completion:
 - a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which the Work is completed or on which a claim for payment and substantiating documentation are received according to the terms of the Contract, whichever date is the later;
 - b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

GC14. Basis of Payment

- 14.1 A claim in the form of an itemized account certified by the Contractor with respect to the accuracy of its contents shall be submitted to the Minister.
- 14.2 Travel and other expenses, where allowed by the Contract, shall be paid in accordance with Treasury Board Guidelines and Directives, certified by the Contractor as to the accuracy of such claim.

GC15. Interest on Overdue Accounts

- 15.1 For the purposes of this clause:
 - (a) "Average Rate" means the simple arithmetic mean of the bank rates in effect at 4:00 p.m. Eastern Standard Time each day during the calendar month which immediately precedes the calendar month in which payment is made;

conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du contrat d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le contrat d'acquisition sont nécessaires, le contractant effectue les travaux et, au besoin, la durée du contrat d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à le contractant des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
 - a) Le paiement que doit le Canada à le contractant pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du contrat d'acquisition; et
 - si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit le contractant de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
 - a) Le paiement que doit le Canada à le contractant pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du contrat d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit le contractant de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par le contractant quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au contrat d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par le contractant.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
 - a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;

- (b) "bank rate" means the rate of interest established from time to time by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association;
- (c) "Date of payment" means the date of the negotiable instrument drawn by the Receiver General for Canada and given for payment of an amount due and payable;
- (d) an amount is "due and payable" when it is due and payable by Canada to the Contractor in accordance with the terms of the Contract; and
- (e) an amount becomes "overdue" when it is unpaid on the first day following the day upon which it is due and payable.
- 15.2 Canada shall be liable to pay to the Contractor simple interest at the Average Rate plus 3 percent per annum on any amount that is overdue, from the date such amount becomes overdue until the day prior to the date of payment, inclusive. Interest shall be paid without notice from the Contractor except in respect of payment which is less than thirty (30) days overdue. No interest will be payable or paid in respect of payment made within such thirty (30) days unless the Contractor so requests after payment has become due.
- 15.3 Canada shall not be liable to pay interest in accordance with this clause if Canada is not responsible for the delay in paying the Contractor.
- 15.4 Canada shall not be liable to pay interest on overdue advance payments.

GC16. Records to be kept by Contractor

- 16.1 The Contractor must keep proper accounts and records of the cost of performing the Work and of all expenditures or commitments made by the Contractor in connection with the Work, including all invoices, receipts and vouchers. The Contractor must retain records, including bills of lading and other evidence of transportation or delivery, for all deliveries made under the Contract.
- 16.2 If the Contract includes payment for time spent by the Contractor, its employees, representatives, agents or subcontractors performing the Work, the Contractor must keep a record of the actual time spent each day by each individual performing any part of the Work.
- 16.3 Unless Canada has consented in writing to its disposal, the Contractor must retain all the information described in this section for six (6) years after it receives the final payment under the Contract, or until the settlement of all outstanding claims and disputes, whichever is later. During this time, the Contractor must make this information available for audit, inspection and examination by the representatives of Canada, who may make copies and take extracts. The Contractor must provide all reasonably required facilities for any audit and inspection and must furnish all the information as the representatives of Canada may from time to time require to perform a complete audit of the Contract.
- 16.4 The amount claimed under the Contract, calculated in accordance with the Basis of Payment provision in the Articles of Agreement, is subject to government audit both before and after payment is made. If an audit is performed after payment, the Contractor agrees to repay any overpayment immediately on demand by Canada. Canada may hold back, deduct and set off any credits owing and unpaid under this section from any money that Canada owes to the Contractor at any

- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à le contractant aux termes du contrat d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à le contractant des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de le contractant sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que le contractant n'en fasse la demande.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à le contractant.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par le contractant

- 16.1 Le contractant tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Le contractant conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat d'acquisition.
- 16.2 Si le contrat d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par le contractant, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, le contractant tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, le contractant conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du contrat d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, le contractant met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. Le contractant met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du contrat d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du contrat d'acquisition, calculé conformément au contrat d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, le contractant convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute

time (including under other Contracts). If Canada does not choose to exercise this right at any given time, Canada does not lose this right.

GC17. Invoice Submission

17.1 Invoices must be submitted in the Contractor's name. The Contractor must submit invoices for each delivery or shipment; invoices must only apply to the Contract. Each invoice must indicate whether it covers partial or final delivery.

17.2 Invoices must show:

- the date, the name and address of the client department, item or reference numbers, deliverable and/or description of the Work, contract number, Client Reference Number (CRN), Procurement Business Number (PBN), and financial code(s);
- (b) details of expenditures (such as item, quantity, unit of issue, unit price, fixed time labour rates and level of effort, subcontracts, as applicable) in accordance with the Basis of Payment, exclusive of Applicable Taxes;
- (c) deduction for holdback, if applicable;
- (d) the extension of the totals, if applicable; and
- (e) if applicable, the method of shipment together with date, case numbers and part or reference numbers, shipment charges and any other additional charges.
- 17.3 Applicable Taxes must be specified on all invoices as a separate item along with corresponding registration numbers from the tax authorities. All items that are zero-rated, exempt or to which Applicable Taxes do not apply, must be identified as such on all invoices.
- 17.4 By submitting an invoice, the Contractor certifies that the invoice is consistent with the Work delivered and is in accordance with the Contract.

GC18. Right of Set off

Without restricting any right of set off given by law, the Minister may set off against any amount payable to the Contractor under the Contract, any amount payable to Canada by the Contractor under the Contract or under any other current contract. Canada may, when making a payment pursuant to the Contract, deduct from the amount payable to the Contractor any such amount payable to Canada by the Contractor which, by virtue of the right of set off, may be retained by Canada.

GC19. Assignment

- 19.1 The Contract shall not be assigned in whole or in part by the Contractor without the prior written consent of Canada and an assignment made without that consent is void and of no effect.
- 19.2 An assignment of the Contract does not relieve the Contractor from any obligation under the Contract or impose any liability upon Canada.

GC20. Subcontracting

20.1 The Contractor must obtain the consent in writing of the Minister before subcontracting.

somme que le Canada doit à le contractant à tout moment (y compris en vertu d'autres contrats d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de le contractant. Le contractant doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au contrat d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 Le contractant atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à le contractant en vertu du contrat d'acquisition, de tout montant payable au Canada par le contractant en vertu du contrat d'acquisition ou de tout autre contrat d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du contrat d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à le contractant tout montant qui est ainsi payable au Canada par le contractant et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 Le contractant ne cède ni la totalité ni une partie du contrat d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du contrat d'acquisition ne libère le contractant d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du contrat d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

20.1 Le contractant doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un contrat d'acquisition de sous-traitance.

- 20.2 Subcontracting does not relieve the Contractor from any of its obligations under the Contract or impose any liability upon Canada to a subcontractor.
- 20.3 In any subcontract, the Contractor will bind the subcontractor by the same conditions by which the contractor is bound under the Contract.

GC21. Indemnification

- 21.1 The Contractor shall indemnify and save harmless Canada from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions and other proceedings, made, sustained, brought, prosecuted, threatened to be brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by or attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any willful or negligent act, omission or delay on the part of the Contractor, the Contractor's servants, subcontractors or agents in performing the Work or as a result of the Work.
- 21.2 The Contractor's liability to indemnify or reimburse Canada under the Contract shall not affect or prejudice Canada from exercising any other rights under law.

GC22. Confidentiality

The Contractor shall treat as confidential, during as well as after performance of the Work, any information to which the Contractor becomes privy as a result of acting under the Contract. The Contractor shall use its best efforts to ensure that its servants, employees, agents, subcontractors or assigned observe the same standards of confidentiality

GC23. Indemnification - Copyright

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the infringement or alleged infringement of any copyright resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC24. Indemnification - Inventions, etc.

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the use of the invention claimed in a patent, or infringement or alleged infringement of any patent or any registered industrial design resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC25. Ownership of Copyright

- 25.1 Anything that is created or developed by the Contractor as part of the Work under the Contract in which copyright subsists belongs to Canada. The Contractor must incorporate the copyright symbol and either of the following notices, as appropriate:
 - © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

or

- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
- 25.2 At the request of the Minister, the Contractor must provide to Canada, at the completion of the Work or at such other time as the Minister

- 20.2 La sous-traitance ne libère le contractant d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du contrat d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout contrat d'acquisition de sous-traitance, le contractant soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du contrat d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 Le contractant indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de le contractant, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à le contractant d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du contrat d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

Le contractant traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du contrat d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

Le contractant indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que le contractant s'est acquitté des obligations que lui impose le contrat d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du contrat d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

Le contractant indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que le contractant s'est acquitté des obligations que lui impose le contrat d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du contrat d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par le contractant aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. Le contractant appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :
 - © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).
- 25.2 À la demande du ministre, le contractant fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une

may require, a written permanent waiver of Moral Rights, in a form acceptable to the Minister, from every author that contributed to the Work. If the Contractor is an author, the Contractor permanently waives the Contractor's Moral Rights.

GC26. Taxes

- 26.1 Municipal Taxes Municipal Taxes do not apply.
- 26.2 Federal government departments and agencies are required to pay Applicable Taxes.
- 26.3 Applicable Taxes will be paid by Canada as provided in the Invoice Submission section. It is the sole responsibility of the Contractor to charge Applicable Taxes at the correct rate in accordance with applicable legislation. The Contractor agrees to remit to appropriate tax authorities any amounts of Applicable Taxes paid or due.
- 26.4 The Contractor is not entitled to use Canada's exemptions from any tax, such as provincial sales taxes, unless otherwise specified by law. The Contractor must pay applicable provincial sales tax, ancillary taxes, and any commodity tax, on taxable goods or services used or consumed in the performance of the Contract (in accordance with applicable legislation), including for material incorporated into real property.
- 26.5 In those cases where Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes are included in the Contract Price, the Contract Price will be adjusted to reflect any increase, or decrease, of Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes that will have occurred between bid submission and contract award. However, there will be no adjustment for any change to increase the Contract Price if public notice of the change was given before bid submission date in sufficient detail to have permitted the Contractor to calculate the effect of the change.
- 26.6 Tax Withholding of 15 Percent

Pursuant to the *Income Tax Act*, 1985, c. 1 (5th Supp.) and the Income Tax Regulations, Canada must withhold 15 percent of the amount to be paid to the Contractor in respect of services provided in Canada if the Contractor is a non-resident, unless the Contractor obtains a valid waiver. The amount withheld will be held on account for the Contractor in respect to any tax liability which may be owed to Canada.

GC27. International Sanctions

27.1 Persons in Canada, and Canadians outside of Canada, are bound by economic sanctions imposed by Canada. As a result, the Government of Canada cannot accept delivery of goods or services that originate, either directly or indirectly, from the countries or persons subject to economic sanctions.

Details on existing sanctions can be found at: http://www.dfait maeci.gc.ca/trade/sanctions en.asp.

- 27.2 The Contractor must not supply to the Government of Canada any goods or services which are subject to economic sanctions.
- 27.3 The Contractor must comply with changes to the regulations imposed during the period of the Contract. The Contractor must immediately advise Canada if it is unable to perform the Work as a result of the imposition of economic sanctions against a country or person or the

renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, le contractant renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

- 26.1 Taxes municipales
 Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à le contractant de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. Le contractant accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 26.4 Le contractant n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. Le contractant doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à le contractant de calculer les effets de cette modification.
- 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à le contractant pour les services rendus au Canada si le contractant est un non-résident, à moins que le contractant n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour le contractant pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse : http://www.dfait maeci.gc.ca/trade/sanctions fr.asp.

- 27.2 Le contractant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 Le contractant doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du contrat d'acquisition. Le contractant doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre

addition of a good or service to the list of sanctioned goods or services. If the Parties cannot agree on a work around plan, the Contract will be terminated for convenience in accordance with section GC9.

GC28. T1204 Government Service Contract Payment

28.1 Pursuant to regulations made pursuant to paragraph 221 (1)(d) of the *Income Tax Act*, payments made by departments and agencies to Contractors under applicable services Contracts (including Contracts involving a mix of goods and services) must be reported on a T1204 Government Service Contract Payment. To enable client departments and agencies to comply with this requirement, Contractors are required to provide information as to their legal name and status, business number, and/or Social Insurance Number or other supplier information as applicable, along with a certification as to the completeness and accuracy of the information.

GC29. Successors and Assigns

The Contract shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their lawful heirs, executors, administrators, successors and assigns as the case may be.

GC30. Conflict of Interest and Values and Ethics Codes for the Public Service

The Contractor acknowledges that individuals who are subject to the provisions of the *Conflict of Interest Act*, 2006, c. 9, s. 2, the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, any applicable federal values and ethics code or any applicable federal policy on conflict of interest and post-employment shall not derive any direct benefit resulting from the Contract unless the provision or receipt of such benefit is in compliance with such legislation and codes.

GC31. No Bribe

The Contractor declares that no bribe, gift, benefit, or other inducement has been or will be paid, given, promised or offered directly or indirectly to any official or employee of Canada or to a member of the family of such a person, with a view to influencing the entering into the Contract or the administration of the Contract.

GC32. Errors

Notwithstanding any other provision contained in this Contract, no amount shall be paid to the Contractor based on the cost of Work incurred to remedy errors or omissions for which the Contractor or his servants, agents or subcontractors are responsible, and such errors or omissions shall be remedied at the Contractor's cost, or, at the option of Canada, the Contract may be terminated and in that event the Contractor shall receive payment only as determined under section GC10.

GC33. Performance

The failure of Canada to require performance by the Contractor of any provision of this Contract shall not affect the right of Canada thereafter to enforce such provision, nor shall the waiver by Canada of any breach of any term of the Contract be taken or held to be a waiver of any further breach of the same or any other term or condition.

GC34. Gender

un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des contrats d'acquisitions de services pertinents (y compris des contrats d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le contrat d'acquisition est au bénéfice des parties au contrat d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

Le contractant reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du contrat d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

Le contractant déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du contrat d'acquisition, rien n'est à payer à le contractant pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de le contractant, ou, au choix du Canada, que le contrat d'acquisition pourra être résilié, auquel cas le contractant recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que le contractant se conforme à une disposition quelconque du présent contrat d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du contrat d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Whenever the singular or masculine is used throughout this Contract, it shall be construed as including the plural, feminine, or both whenever the context and/or the parties hereto so require.

GC35. Survival

All the Parties' obligations of confidentiality, representations and warranties set out in the Contract as well as any other the provisions, which by the nature of the rights or obligations might reasonably be expected to survive, will survive the expiry or termination of the Contract.

GC36. Severability

If any provision of the Contract is declared by a court of competent jurisdiction to be invalid, illegal or unenforceable, that provision will be removed from the Contract without affecting any other provision of the Contract.

GC37. Contingency Fees

The Contractor certifies that it has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay and agrees that it will not, directly or indirectly, pay a contingency fee for the solicitation, negotiation or obtaining of the Contract to any person, other than an employee of the Contractor acting in the normal course of the employee's duties. In this section, "contingency fee" means any payment or other compensation that depends or is calculated based on a degree of success in soliciting, negotiating or obtaining the Contract and "person" includes any individual who is required to file a return with the registrar pursuant to section 5 of the *Lobbying Act*, 1985, c. 44 (4th Supplement).

Le singulier ou le masculin employé dans le présent contrat d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au contrat d'acquisition ainsi que les autres dispositions du contrat d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du contrat d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du contrat d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du contrat d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du contrat d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

Le contractant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de le contractant agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Criminal Offense

The Contractor declares that the contractor has not been convicted of an offence, other than an offence for which a pardon has been granted, under section 121, 124 or 418 of the Criminal Code.

GC39. Public Disclosure

- 39.1 The Contractor consents, in the case of a contract that has a value in excess of \$10,000, to the public disclosure of basic information other than information described in any of paragraphs 20 (1)(a) to (d) of the *Access to Information Act* relating to the contract.
- 39.2 The contractor consents, in the case of a contract with a former public servant in receipt of a Public Servant Superannuation (PSSA) pension, that the contractor's status, with respect to being a former public servant in receipt of a pension, will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports described in 39.1.

GC40. Notice

Any notice under the Contract must be in writing and may be delivered by hand, courier, mail, facsimile or other electronic method that provides a paper record of the text of the notice. It must be sent to the Party for whom it is intended at the address stated in the Contract. Any notice will be effective on the day it is received at that address. Any notice to Canada must be delivered to the Minister.

GC41. Accuracy

The Contractor represents and warrants that the information submitted with its bid is accurate and complete. The Contractor acknowledges that the Minister has relied upon such information in entering into this Contract. This information may be verified in such manner as the Minister may reasonably require.

GC42. Dispute Resolution Services

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will, on request of a party, provide a proposal for an alternative dispute resolution process to resolve any dispute arising between the parties respecting the interpretation or application of a term or condition of this contract. The parties may consent to participate in the proposed alternative dispute resolution process and to bear the cost of such process. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo.gc.ca

GC43. Contract Administration

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to Subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will review a complaint filed by the contractor respecting administration of this contract if the requirements of Subsection 22.2 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* and Section 15 and 16 of the *Procurement Ombudsman Regulations* have been met, and the interpretation and application of the terms and conditions and the scope of the work of this contract are not in dispute. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo.gc.ca

GC44. Entire Agreement

GC38. Infraction au code criminel

Le contractant déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

- 39.1 Le contractant consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le contrat d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1) a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.
- 39.2 Le contractant consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au contrat d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messager, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

Le contractant affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. Le contractant reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le é d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

CG42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le contractant concernent l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* one été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG44. Exhaustivité de l'entente

The Contract constitutes the entire agreement between the Parties relative to the subject procurement and supersedes all previous negotiations, communications and other agreements, whether written or oral, unless they are incorporated by reference in the Contract. There are no terms, covenants, representations, statements or conditions relative to the subject procurement binding on the Parties other than those contained in the Contract.

Le contrat d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le contrat d'acquisition lient les parties.

ANNEXE B

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. TITRE

Énoncé des travaux pour le Programme d'aide aux employés (PAE) du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC)

2. CONTEXTE

AAC reconnaît la valeur et l'importance d'une bonne santé, et notamment la nécessité de promouvoir, de favoriser et de maintenir la santé et le mieux-être de ses employés et de leurs familles.

La structure actuelle d'AAC comprend des partenaires de portefeuille comme la Commission canadienne du lait (CCL), la Commission canadienne des grains (CCG), le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) et la Commission de révision agricole du Canada (CRAC).

Le présent document représente le travail devant être exécuté par le contractant dans le cadre d'un contrat initial d'un an, avec la possibilité de quatre années d'option supplémentaires, pour un maximum de cinq ans au total. Le contrat commencerait le 1^{er} juin 2014 et prendrait fin le 31 mai 2015 (première année).

Le 1^{er} avril 2014, AAC et ses partenaires de portefeuille compteront environ 6 083 employés possédant des compétences dans divers domaines et travaillant dans différents endroits au Canada et à l'étranger.

L'annexe F présente la répartition du nombre approximatif d'employés prévus par région géographique.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'utilisation des services cliniques (counseling seulement) pour les cinq dernières années :

2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
7,9 %	8,4 %	6,9 %	7,6 %	8,9 %

Les taux d'utilisation sont beaucoup plus élevés lorsque les services cliniques et consultatifs (services de prévention) sont réunis, comme ci-dessous :

2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
10,34 %	10,79 %	11,11 %	11,68 %	15,2 %

2.1 DÉFINITIONS

2.1.1 Client PAE

Personne visée par les services du PAE d'AAC. Le programme couvre plus particulièrement tous les employés d'AAC et de ses

partenaires du portefeuille au Canada et à l'étranger, les membres admissibles de leur famille, les époux survivants ainsi que les retraités et les employés dont l'emploi dans la fonction publique a pris fin en raison d'un réaménagement des effectifs. Les époux survivants, les retraités, les employés dont l'emploi a pris fin et les membres admissibles de leur famille ont accès aux services du PAE jusqu'à un an après la fin de l'emploi. Dans les paragraphes suivants, le client désignera la personne visée par les services.

2.1.2 Aide confidentielle du PAE

L'aide professionnelle offerte au client par le conseiller du PAE vise à évaluer le problème du client. Selon cette évaluation, le client se verra offrir une aide psychologique à court terme ou sera orienté vers la ressource la mieux adaptée dans la collectivité pour obtenir une aide ou un traitement à plus long terme.

2.1.3 Membres admissibles de la famille

Chaque membre de la famille d'un employé qui répond à l'un des critères suivants est admissible aux services du PAE :

- l'époux (incluant le conjoint de fait);
- un enfant non marié (y compris un enfant adopté, l'enfant du conjoint ou l'enfant en famille d'accueil) qui est :
 - i. âgé de moins de 21 ans;
 - ii. âgé de 21 à 25 ans et inscrit à un programme d'études à temps plein;
 - iii. âgé de 21 ans ou plus, qui est entièrement à charge en raison d'une incapacité physique ou mentale; si cette incapacité existait avant que l'enfant soit âgé de 21 ans ou si elle a commencé pendant que l'enfant était admissible en tant qu'étudiant de plus de 21 ans.

2.1.4 Accès dirigé

Le superviseur ou le gestionnaire amorce le processus avec l'aide du fournisseur du PAE et d'un conseiller en ressources humaines (RH) ou du coordonnateur du PAE d'AAC, pour enjoindre un employé à utiliser les services du PAE du Ministère.

2.1.5 Mesures d'encadrement normales

Étapes suivies par le superviseur lorsqu'un problème de rendement au travail découle du milieu de travail et non de problèmes personnels. Ces mesures peuvent comprendre une redéfinition des objectifs, une formation officielle ou en cours d'emploi ou une réaffectation temporaire.

2.1.6 Demande de consultation

Recommandation orale ou écrite d'utiliser les services du PAE du Ministère ou d'autres services comparables pour encourager le client à chercher de l'aide afin de régler des problèmes personnels ou professionnels susceptibles d'avoir une incidence sur le rendement.

2.1.7 Counseling à court terme

Discussions confidentielles entre un client et un conseiller du PAE d'une durée moyenne de six (6) séances. Il est entendu que la séance de counseling est d'environ une (1) heure.

2.1.8 Rendement au travail

Somme des tâches dont doit s'acquitter un employé conformément aux normes établies par le superviseur, après consultation avec l'employé.

3. OBJECTIFS DU PAE D'AAC

AAC reconnaît que des problèmes personnels de toutes sortes peuvent nuire à la santé et au bien-être d'un employé et avoir des conséquences néfastes sur son rendement au travail s'ils ne sont pas résolus. La politique d'AAC est donc d'offrir de l'aide confidentielle aux employés qui ne sont pas en mesure de régler leurs problèmes personnels par leurs propres moyens ou dans le cadre de mesures d'encadrement normales.

3.1 Principes

- 3.1.1 Le lieu de travail peut permettre de repérer efficacement les employés qui ont des problèmes de santé ou de comportement ainsi que des difficultés liées au mieux-être ou à la conciliation travail-vie personnelle, et de les inciter à demander l'aide appropriée.
- **3.1.2** AAC fait la promotion des concepts de prévention et de dépistage précoce des problèmes décrits dans la documentation des programmes d'aide aux employés.
- 3.1.3 L'aide est offerte, mais jamais imposée. Ainsi, un employé ayant un problème de rendement au travail se verra offrir l'accès à de l'aide professionnelle et confidentielle, de manière officieuse et officielle, mais il aura toujours le choix de l'accepter ou non.
- **3.1.4** L'employé qui reçoit de l'aide dans le cadre du PAE n'est pas relevé de ses obligations envers l'employeur ni protégé contre les conséquences d'actions antérieures.

3.2 Dossiers du PAE

- 3.2.1 La confidentialité de l'information est une condition essentielle à l'efficacité du PAE. L'information échangée avec le conseiller du PAE est confidentielle et ne doit donc jamais être consignée dans le dossier personnel d'un employé ni communiquée à la direction ou aux syndicats.
- **3.2.2** Les dossiers du PAE relèveront du conseiller du PAE, et aucun renseignement tiré de ces dossiers ne sera divulgué sans le

consentement écrit préalable et éclairé du client ayant demandé de l'aide, sauf dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

- i. les situations où, selon le conseiller, il existe un danger immédiat pour la vie du client ou une menace immédiate ou un danger pour ceux de l'entourage immédiat du client;
- ii. les situations où le conseiller du PAE doit se conformer à une assignation, à un mandat ou à une ordonnance du tribunal;
- iii. les situations d'exceptions discrétionnaires à la règle de la confidentialité comprises à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- **3.2.3** La confidentialité et la protection des renseignements personnels doivent être conformes :
 - i. à la Loi sur la protection des renseignements personnels;
 - ii. à la Loi sur l'accès à l'information du gouvernement fédéral;
 - iii. à la politique du Secrétariat du Conseil du Trésor sur le PAE, http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12542
 - iv. la politique de confidentialité et la protection des renseignements personnels de la politique sur le PAE du SCT, http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12542§ion=text#appB.

4. PORTÉE DES TRAVAUX

Le contractant fournira les services du PAE suivants :

- 4.1 Services cliniques:
- 4.2 Services consultatifs:
- 4.3 Gestion de traumatisme, d'incident critique et de crise;
- 4.4 Gamme de services pour le mieux-être;
- 4.5 Services de prévention;
- 4.6 Services de promotion;
- 4.7 Évaluation des programmes et présentation des statistiques;
- 4.8 Sondages sur la satisfaction à l'égard du programme.

4.1 Services cliniques

- **4.1.1** Le contractant fournira un service de counseling bilingue par le biais d'une ligne téléphonique sans frais, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour la prise en charge par des conseillers qualifiés à des fins d'évaluation, de counseling à court terme, d'orientation vers une autre ressource et de suivi.
- **4.1.2** Le contractant fournira une réponse immédiate à toutes les demandes d'aide avec une prise de rendez-vous dans les deux (2) jours, à l'exception des situations de crise où le rendez-vous sera pris le jour même.

- 4.1.3 Le contractant fournira en moyenne six (6) évaluations ou séances de counseling pour chaque problème primaire identifié par une demande d'aide. Le conseiller du PAE peut décider à tout moment pendant la période de counseling à court terme que le client doit être orienté vers une ressource de la collectivité locale afin d'obtenir une aide spécialisée ou à plus long terme.
- 4.1.4 Lorsque le counseling à court terme d'un client, malgré la moyenne de six (6) séances par problème primaire établi, si la demande d'aide permet de régler le problème avec quelques séances supplémentaires, le contractant fournira ces services dans le cadre du contrat.
- 4.1.5 Lorsqu'un traitement à plus long terme est indiqué pour le client, le contractant doit orienter le client vers la ressource de la collectivité la plus appropriée. Le conseiller agira alors en tant que gestionnaire de cas pour aider le client durant le processus de demande de consultation et offrira aussi un suivi continu pour s'assurer que le client est satisfait des services qu'il reçoit.
- 4.1.6 Le contractant effectuera un suivi sur une base mensuelle auprès de tous les clients ayant utilisé les services du PAE pour déterminer s'il faut répondre à d'autres besoins, jusqu'à ce qu'il soit convenu que ce n'est plus nécessaire et pour s'assurer que les services reçus par le client ont été rendus de manière appropriée.
- **4.1.7** Le contractant fournira des services de counseling en personne durant les heures normales de travail du client (de 8 h à 18 h dans son fuseau horaire, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés). Les rendez-vous seront fixés par le client et le contractant.
- 4.1.8 Le contractant fournira tous les services dans un endroit pratique dans la collectivité; les services pourraient être offerts dans des installations appropriées sur les lieux de travail. Dans les régions éloignées où il manque des conseillers ou de ressources dans la collectivité, les services d'évaluation et de counseling seront fournis par le contractant dans la collectivité de l'employé ou dans une collectivité qui convient aux deux parties.
- **4.1.9** Le contractant fournira des services de counseling confidentiels et sécuritaires par voie électronique ou par d'autres moyens, au besoin.
- 4.1.10 Les services du PAE seront offerts aux clients ayant des besoins particuliers, c'est-à-dire des incapacités ou des déficiences énoncées dans la politique sur les mesures d'adaptation dans le milieu de travail d'AAC. Les services doivent être accessibles aux personnes malentendantes.
- **4.1.11** Le contractant doit assurer la prestation des services dans les deux langues officielles.

- 4.1.12 Voici une liste non exhaustive des problèmes pour lesquels les services de counseling à court terme du PAE peuvent être demandés :
 - i. Mieux-être personnel: stress personnel, dépression, problèmes de santé ou problèmes physiques, deuil et perte, anxiété, vieillissement, transitions de vie, gestion de la colère, santé mentale et mieux-être, troubles alimentaires, situations de crise, traumatisme:
 - ii. Relations et famille : communications, conflit relationnel, séparation/divorce, rôle parental, violence familiale, famille recomposée, préoccupations liées au vieillissement des parents;
 - iii. Difficultés en milieu de travail : conflit en milieu de travail, rendement au travail, planification de carrière, violence, harcèlement, conciliation travail-vie personnelle et stress lié au travail;
 - *iv.* **Toxicomanie** : alcool, drogues, tabac, jeux de hasard, autres formes de dépendance, soutien suivant le rétablissement.

4.2 Services consultatifs

- 4.2.1 Le contractant doit fournir des conseils à la direction, aux superviseurs, aux conseillers en RH et aux représentants des syndicats sur la façon de traiter et de résoudre les problèmes. Les statistiques sur le nombre de gestionnaires, superviseurs, conseillers en RH et représentants des syndicats qui se sont prévalus de ce service feront partie du rapport trimestriel.
- **4.2.2** Le contractant doit participer aux réunions patronales-syndicales nationales lorsqu'on lui en fait la demande.

4.3 Gestion de traumatisme, d'incident critique et de crise

- 4.3.1 À l'aide de séances de breffage/d'échanges, à la demande d'AAC, le contractant devra fournir de l'aide pour gérer un traumatisme ou un stress vécu à la suite d'un incident critique pouvant s'être produit à l'extérieur du cours normal des événements/activités au travail (par exemple, la mort subite d'un collègue ou des changements organisationnels majeurs).
- **4.3.2** Le contractant utilisera le taux horaire prédéterminé.

4.4 Gamme de services pour le mieux-être

Le contractant doit fournir des services cliniques spécialisés pour aider les clients du PAE à affronter les problèmes liés à l'équilibre entre le travail et la vie personnelle qui peuvent nuire à l'efficacité à la maison et au travail. Ce

service fournit une évaluation complète, des consultations, du soutien, des conseils et de l'encadrement concernant tout un éventail de problèmes auxquels font face les couples, les parents, les adolescents et les jeunes adultes au cours de leur cycle de vie. La gamme de services pour un mieux-être prolongé peut comprendre :

- **4.4.1** Le soutien aux parents et les renseignements sur les ressources locales disponibles pour aider à réduire le stress et le temps passé à chercher des services de qualité pour les enfants.
- **4.4.2** Les conseils professionnels, les renseignements et les ressources pour aider les clients du PAE à trouver les soins et l'aide appropriés pour les personnes âgées ou les autres membres de leur famille dont ils ont la charge.
- 4.4.3 Les services pour les adolescents (12 à 19 ans) et les jeunes adultes (20 à 25 ans) ainsi que leurs parents, qui offrent la possibilité de parler à quelqu'un de l'extérieur de la famille et d'obtenir de l'information, du soutien et un point de vue objectif dans le but d'aider à résoudre les problèmes et les difficultés durant cette période un peu pénible. Ce service peut également aider les adolescents à planifier leurs études universitaires ou leur carrière ultérieure.
- **4.4.4** Les renseignements et le soutien offerts aux futurs parents et à ceux qui retournent au travail après un congé parental afin de faciliter la transition entre la maison et le travail.
- 4.4.5 Les conseils sur les programmes de tutorat, les écoles pour les enfants en difficulté et d'autres ressources pédagogiques incluant les activités parascolaires. Ce service répond aussi aux besoins des jeunes qui planifient leurs études universitaires ou qui recherchent des services d'orientation professionnelle.
- 4.4.6 Les services en ligne de promotion du mieux-être sont conçus pour offrir aux clients du PAE des renseignements pertinents et facilement accessibles sur un grand nombre de sujets qui touchent le travail et la vie, par le biais d'un site Web tenu à jour par le contractant. L'accès est strictement réservé aux membres qui ont un nom d'utilisateur client et un mot de passe.

4.5 Services de prévention

- 4.5.1 Le contractant devra fournir des services de prévention tel que des ateliers et de la formation sur le mieux-être, dans les deux langues officielles, dans le but de sensibiliser les clients du PAE aux enjeux personnels liés au style de vie et à l'environnement de travail, sur différents sujets qui touchent le mieux-être dont :
 - i. la gestion de stress;
 - ii. la prévention de l'épuisement professionnel;
 - iii. la conciliation vie personnelle-travail;

- iv. les compétences en communication;
- v. la gestion du changement.
- 4.5.2 Le contractant devra offrir des séances de formation personnalisées, en personne et aussi à l'aide de divers supports comme des webinaires et des vidéoconférences, à la demande du coordonnateur du PAE d'AAC qui en assurera la coordination.
- **4.5.3** Dans l'éventualité où le coordonnateur du PAE demande un atelier pour lequel il n'existe rien de déjà préparé, le contractant et le coordonnateur travailleront en collaboration pour éloborer le materiel nécessaire.
- **4.5.4** Le contractant utilisera le taux horaire prédéterminé pour ces séances.

4.6 Services de promotion

- 4.6.1 Le contractant fournira le matériel promotionnel au coordonnateur du PAE. Le matériel promotionnel approprié devra être offert dans les deux langues officielles. Ce matériel comprendra une combinaison d'affiches, de brochures et de cartes format portefeuille avec le numéro sans frais. Le contractant sélectionné sera chargé d'imprimer, de publier et de distribuer le matériel promotionnel.
- **4.6.2** Il offrira gratuitement jusqu'à trente (30) séances d'information sur les services disponibles par année de contrat (environ une heure par séance).
- **4.6.3** Le contractant élaborera un programme de promotion qui permettra d'organiser une campagne intensive d'information peu après l'attribution du contrat.
- 4.6.4 Le contractant fournira un plan de communication annuel et du matériel de promotion conçu spécifiquement pour les activités liées au mieux-être afin de promouvoir les services offerts et de fournir des liens vers des ressources externes (p. ex. Journée mondiale de la santé mentale).
- **4.6.5** Le contractant gardera les clients continuellement au courant des services offerts tout au long de la durée du contrat.
- **4.6.6** Il informera le coordonnateur du PAE de tout nouveau service offert en matière de counseling et fournira les outils pour l'annoncer aux clients.

4.7 Évaluation du programme et présentation des statistiques

- **4.7.1** Le contractant doit fournir au coordonnateur du PAE d'AAC, trimestriellement, pour toute la durée du contrat, un rapport d'étape complet informatisé sur le nombre de cas qui devra comprendre les statistiques suivantes ainsi qu'un compte rendu sur les activités du programme :
 - i. nombre de cas:
 - ii. distribution provinciale;
 - iii. distribution organisationnelle;
 - iv. types de problèmes;
 - v. services de consultation fournis;
 - vi. appels effectués par des gestionnaires, superviseurs, conseillers en RH et représentants syndicaux.
- **4.7.2** AAC surveillera le nombre de cas pendant la durée du contrat au moyen des rapports d'étape trimestriels susmentionnés reçus du contractant.

4.8 Sondages sur la satisfaction à l'égard du programme

Sur une base annuelle, pour la durée du contrat initial et pour chacune des années d'option, si elles sont exercées par le Canada, le contractant mènera un sondage sur la satisfaction des utilisateurs avec le coordonnateur du PAE tout en respectant les principes de confidentialité et d'anonymat du programme.

4.9 Exigences supplémentaires

Le contractant devra également :

- **4.9.1** Fournir des locaux ou s'assurer qu'il y ait des locaux disponibles dans toutes les installations au Canada et dans les bureaux à l'étranger (consulter l'annexe F pour une liste des endroits);
- **4.9.2** Garantir que les bureaux ou les installations sont accessibles aux fauteuils roulants;
- **4.9.3** Fournir des services ATS pour les personnes malentendantes;
- **4.9.4** Posséder tout le matériel et les outils de counseling nécessaires afin de pleinement satisfaire aux besoins d'AAC, ou y avoir accès;
- **4.9.5** Faire en sorte que le personnel d'AAC puisse accéder sans frais à l'information sur le site Web du contractant;
- **4.9.6** À la demande du coordonnateur du PAE, fournir des services optionnels (par exemple, pour la gestion des limitations fonctionnelles

ou la gestion du stress) selon l'évolution des besoins de l'organisation. Le contractant utilisera le taux horaire par séance prédéterminé.

4.10 Références

- i. <u>Politique sur le programme d'aide aux employés du Conseil du</u> Trésor, http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12542
- ii. <u>Loi sur l'accès à l'information</u>, <u>http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/</u>
- iii. <u>Loi sur la protection des renseignements personnels, http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/index.html</u>
- iv. <u>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</u> (LPRPDE-Partie II) http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/P-8.6/page-1.html

4.11 Directive relative aux procédures

Les principes qui suivent serviront à orienter le client vers la ressource adéquate :

4.11.1 Accès direct

En tout temps, les employés sont encouragés à demander volontairement de l'aide confidentielle à un conseiller du PAE ou à toute autre ressource extérieure compétente au sujet d'un problème personnel

4.11.2 Demande de consultation présentée par un tiers

Si un gestionnaire, un superviseur, un conseiller en RH, un représentant de l'employé ou un collègue désire recommander quelqu'un au PAE, il doit contacter un conseiller du PAE afin de discuter de la situation et déterminer les étapes à suivre pour atteindre l'objectif sur lequel il y a eu entente.

4.11.3 Accès dirigé

Le superviseur ou le gestionnaire amorce le processus avec l'aide du fournisseur du PAE et d'un conseiller en ressources humaines (RH) ou du coordonnateur du PAE d'AAC, pour enjoindre un employé à utiliser les services du PAE du Ministère.

Un employé devra fournir un consentement par écrit qui :

- i. permettra à AAC de fournir une explication écrite au fournisseur du PAE concernant la raison de l'accès dirigé;
- ii. l'engage à utiliser le PAE et à suivre tout plan de traitement jugé nécessaire:
- iii. permettra au fournisseur du PAE de confirmer que l'employé suit le plan de traitement du PAE ainsi que la date de la fin du traitement.

5. LIVRABLES/JALONS

- **5.1** Fournir les services cliniques décrits au point 4.1 de l'Énoncé des travaux.
- **5.2** Fournir les services consultatifs décrits au point 4.2 de l'Énoncé des travaux.
- **5.3** Fournir, sur demande, jusqu'à trente (30) séances d'information sur les services disponibles par année de contrat.
- **5.4** Fournir, dans un délai de vingt (20) jours civils à partir de la date de l'attribution du contrat, du matériel de promotion en français et en anglais qui comprend des affiches, des brochures et des cartes format portefeuille avec un numéro de téléphone sans frais.
- 5.5 Des rapports d'étapes trimestriels informatisés des cas traités comprenant les statistiques décrites au point 4.7 « Évaluation du programme et présentation des statistiques » et un rapport narratif sur les activités du programme.
- **5.6** Un sondage sur la satisfaction de la clientèle, élaboré conjointement et effectué par le contractant, sera mené sur une base annuelle dans le dernier trimestre du contrat annuel.

6. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Le contractant devra fournir <u>tous les services et toutes les activités</u> dans les deux langues officielles du Canada (français ou anglais) dans chacun des endroits mentionnés dans l'annexe F. Pendant la période de ce contrat, tous les services seront offerts dans la langue officielle choisie par le demandeur.

7. RESSOURCES ET NIVEAU D'EFFORT

7.1 Ressources

- **7.1.1** Le contractant fournira une ligne bilingue sans frais, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;
- **7.1.2** Le contractant doit être en mesure de fournir des services et des activités dans tous les endroits mentionnés dans l'annexe F;
- **7.1.3** Les installations devront être accessibles aux personnes handicapées;
- **7.1.4** Le fournisseur de services du PAE est responsable uniquement de ses propres espaces de bureaux et de son équipement.

7.2 Rôles et responsabilités

7.2.1 Contractant/Fournisseur des services

- **7.2.1.1** Fournit un gestionnaire des comptes désigné;
- 7.2.1.2 Fournit les services d'évaluation, de counseling à court terme, de recommandation et de suivi au client qui fait une demande d'aide pour des problèmes personnels;
- 7.2.1.3 Il offre, sur demande et gratuitement, des conseils au personnel de gestion et de supervision ainsi qu'aux représentants syndicaux sur la façon de traiter les questions de nature délicate liées à l'employé, de trouver des options et d'encourager les employés à se prévaloir du PAE, que le problème ait des conséquences sur leur rendement au travail ou non;
- 7.2.1.4 Fournit des services en ligne qui permettent aux membres d'accéder à des outils en libre-service, de prendre rendezvous et d'obtenir des services de counseling en ligne sécurisés;
- 7.2.1.5 Sur demande, participe aux séances d'information sur la politique du PAE et les activités de formation ou de sensibilisation du Ministère;
- **7.2.1.6** Sur demande, fournit de l'information à AAC sur l'état du PAE et de ses services;
- 7.2.1.7 Sur demande, participe aux séances de breffage/d'échanges sur les traumatismes et aux séances d'aide après un traumatisme;
- **7.2.1.8** Fournit au coordonnateur du PAE une version électronique des rapports de statistiques trimestriels et un rapport d'interprétation narratif annuel, en format PDF ou Word;
- 7.2.1.9 Tous les conseillers professionnels doivent posséder la formation ou la certification exigée par la province ou le territoire dans lequel ils travaillent;
- **7.2.1.10** Les conseillers qui offrent des services de counseling par voie électronique doivent avoir des compétences avancées en informatique et idéalement une formation officielle, une certification ou un diplôme en la matière:
- **7.2.1.11** Doit respecter le <u>Code de déontologie défini dans la Politique sur le programme d'aide aux employés</u>, <u>http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=12542§ion=text du</u>

7.2.2 Coordonnateur du PAE d'AAC

- **7.2.2.1** Il élabore et met en œuvre un programme d'aide aux employés conformément aux besoins de l'employeur et des employés; en collaboration avec les syndicats.
- 7.2.2.2 Supervise, surveille, examine, évalue la prestation et l'administration du PAE du Ministère à l'échelle nationale et en rend compte;
- **7.2.2.3** Aide et soutient le fournisseur du PAE dans la coordination de la promotion et de la publicité des services du PAE;
- **7.2.2.4** Conçoit et dirige des activités et des programmes de sensibilisation;
- **7.2.2.5** Conseille les gestionnaires sur les ateliers de mieux-être qui répondent le mieux à leurs besoins;
- **7.2.2.6** Recommande des changements pour répondre aux besoins changeants;
- **7.2.2.7** Gère le contrat avec le fournisseur de services, règle les problèmes et les plaintes à mesure qu'ils surgissent;
- **7.2.2.8** Assure la liaison avec le Conseil du Trésor concernant les questions relatives au PAE;
- 7.2.2.9 Assure la liaison avec les représentants des employés.

7.2.3 Superviseur immédiat ou conseiller en RH

- **7.2.3.1** Apprend comment fonctionnent les services du PAE et les procédures de **Demande de consultation**;
- **7.2.3.2** Souligne le caractère confidentiel du PAE, encourage les employés à utiliser le service et offre le soutien adéquat;
- 7.2.3.3 Collabore, au besoin, avec la source d'aide professionnelle dans les étapes de suivi d'une intervention (par exemple, lors de la réintégration dans le milieu de travail après un traitement).

7.2.4 Représentant syndical

7.2.4.1 Appuie les objectifs du PAE;

- 7.2.4.2 Assure la liaison avec le coordonnateur du PAE;
- **7.2.4.3** Incite les membres aux prises avec des problèmes personnels à recourir aux services du PAE en toute confidentialité.

7.2.5 Employé

- **7.2.5.1** Responsable de son rendement au travail en tout temps;
- **7.2.5.2** Demande de l'aide de son propre gré à un conseiller du PAE ou à toute autre ressource extérieure compétente, lorsqu'il le iuge nécessaire.

7.2.6 Conseil du Trésor

Élabore et fournit des politiques, des normes, des directives et des lignes directrices qui régissent la santé des employés de la fonction publique et évalue leur mise en œuvre et leur efficacité.

7.2.7 Santé Canada

Collabore avec le personnel du PAE du Ministère en fournissant des conseils et des services médicaux professionnels sur demande.

8. LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS

Le contractant devra être en mesure d'offrir des services à des endroits facilement accessibles dans les collectivités où les employés d'AAC sont situés, comme l'indique l'annexe F.

Les <u>taux mensuels fermes tout compris et les taux fermes tout compris par séance</u> proposés devraient tenir compte de toutes les dépenses liées à la prestation des services du PAE et des séances supplémentaires, incluant notamment TOUS les frais de déplacement et d'hébergement, les services de prise en charge, la gestion des cas, la préparation et l'administration des dossiers.

9. EXIGENCES DE SÉCURITÉ

La présente demande de soumissions comporte des exigences en matière de sécurité.

La cote de sécurité exigée pour le présent contrat est Fiabilité.

9.1 Note: Le contrat subséquent exige que tout employé qui travaille en vertu du contrat possède une cote de fiabilité valide pour toute la durée du contrat. Le contractant retenu sera aussi tenu de recevoir et de conserver des renseignements ou des biens protégés ou classifiés sur place et dans des systèmes de TI. Par conséquent, TPSGC doit mener, avant le début du contrat, une évaluation de la sécurité des locaux des soumissionnaires retenus où nos renseignements seront conservés.

9.2 EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC N° 01B68-13-0110

- 1. Le contractant ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2. Les membres du personnel de le contractant ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 3. Le contractant **NE DOIT PAS** utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau **PROTÉGÉ** tant que la DSCI, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTEGE B**.
- Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 5. Le contractant ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'annexe E;
 - b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

10. DURÉE/PÉRIODE DU CONTRAT

Période initiale du contrat : l'attribution du contrat au 31 mai 2015

Première année d'option - 1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016 Deuxième année d'option - 1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017

Troisième année d'option - 1^{er} juin 2017 - 31 mai 2018

Quatrième année d'option - 1^{er} juin 2018 - 31 mai 2019

11. AUTORITÉS

La responsable technique pour le présent contrat est : (à insérer lors de l'attribution du contrat) L'agent de contrats est :

Parker Kennedy
Agent de contrats
Section de la passation des contrats de services professionnels
613-773-0937
parker.kennedy@agr.gc.ca

12. VALEUR ESTIMÉE

La valeur totale du présent contrat sera de **1 500 000 \$ + TVH** sur une période de cinq ans, incluant quatre années d'option.

Contrat initial: Exercice 2014-2015 - du 1er juin 2014 au 31 mars 2015= 250 000 \$

Exercice 2015-2016 – du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 = 300 000 \$ Exercice 2016-2017 – du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 = 300 000 \$ Exercice 2017-2018 – du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 = 300 000 \$ Exercice 2018-2019 – du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 = 300 000 \$ Exercice 2019-2020 – du 1^{er} avril 2019 au 31 mai 2019 = 50 000 \$

ANNEXE C - BASE DE PAIEMENT

1.0 Généralités

Le paiement doit se faire conformément à l'article 14.0 de la partie 3 (Mode de paiement).

Tous les livrables de destination FAB, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant). Le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) pour la main-d'œuvre seront présentées séparément.

2.0 Base d'établissement des prix

Le contractant sera payé conformément aux taux ci-bas pour les services rendus et les travaux réalisés tels que décrits dans l'Annexe B. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), sont en supplément. (Les prix seront ajoutés lors de l'attribution du contrat.)

3.0 Pour la provision des services du PAE:

Période initiale du contrat

Durée contractuelle proposée	Taux mensuel ferme tout inclus		
			TOTAL
Jusqu'au 31 mai 2015	\$	x 12 mois =	(A1)

Année optionnelle 1

unice optionnene i			
Durée contractuelle proposée	Taux mensuel ferme tout inclus		
			TOTAL
Jusqu'au 31 mai, 2016	\$	x 12 mois =	(A2)
			(//2)

Année optionnelle 2

anioo opaoiniono =			
Durée contractuelle proposée	Taux mensuel ferme tout inclus		
			TOTAL
Jusqu'au 31 mai, 2017	\$	x 12 mois =	\$
			(A3)

Année optionnelle 3

Durée contractuelle proposée	Taux mensuel ferme tout inclus		
			TOTAL
Jusqu'au 31 mai, 2018	\$	x 12 mois =	(A4)

Année optionnelle 4

Durée contractuelle proposée	Taux mensuel ferme tout inclus		
			TOTAL
Jusqu'au 31 mai, 2019	\$	x 12 mois =	(A5)

4.0 Pour les services de prévention (Voir Annexe B):

Période initiale du contrat - Services de prévention

Durée contractuelle proposée	Taux horaire ferme tout inclus
Jusqu'au 31 mai, 2015	(B1)

Année optionnelle 1- Services de prévention

Durée contractuelle proposée	Taux horaire ferme tout inclus
Jusqu'au 31 mai, 2016	(B2)

Année optionnelle 2- Services de prévention

Durée contractuelle proposée	Taux horaire ferme tout inclus
Jusqu'au 31 mai, 2017	(B3)

Année optionnelle 3- Services de prévention

Durée contractuelle proposée	Taux horaire ferme tout inclus
Jusqu'au 31 mai, 2018	(B4)

Année optionnelle 4- Services de prévention

Durée contractuelle proposée	Taux horaire ferme tout inclus
Jusqu'au 31 mai, 2019	(B5)

5.0 Pour la gestion de traumatisme, d'incident critique et de crise (Voir Annexe B):

Période initiale du contrat - Gestion de traumatisme, d'incident critique et de crise

Durée contractuelle proposée	Taux horaire ferme tout inclus
Jusqu'au 31 mai, 2015	(C1)

Année optionnelle 1- Gestion de traumatisme, d'incident critique et de crise

Durée contractuelle proposée	Taux horaire ferme tout inclus
Jusqu'au 31 mai, 2016	(C2)

Année optionnelle 2- Gestion de traumatisme, d'incident critique et de crise

Durée contractuelle proposée	Taux horaire ferme tout inclus
Jusqu'au 31 mai, 2017	(C3)

Année optionnelle 3- Gestion de traumatisme, d'incident critique et de crise

Durée contractuelle proposée	Taux horaire ferme tout inclus
Jusqu'au 31 mai, 2018	(C4)

Année optionnelle 4- Gestion de traumatisme, d'incident critique et de crise

Durée contractuelle proposée	Taux horaire ferme tout inclus
Jusqu'au 31 mai, 2019	(C5)

ANNEXE D

PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient énoncés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

- 1.0 MODE DE SÉLECTION LA NOTE COMBINÉE LA PLUS ÉLEVÉE CORRESPONDANT À LA VALEUR TECHNIQUE ET AU COÛT
- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue d'identifier le contractant le plus qualifié pour la réalisation des travaux décrits dans l'Énoncé de travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées de la DP en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Les propositions doivent comprendre la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition retenue sera effectuée suivant la formule de la **NOTE TOTALE COMBINÉE LA PLUS ÉLEVÉE** pour la proposition technique et la proposition financière. Le pointage sera déterminé en additionnant les points techniques et financiers obtenus.

La proposition technique et la proposition financière seront cotées séparément. La cote globale pour la proposition sera calculée en combinant la cote de la proposition technique et celle de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique = 60 % Proposition financière = 40 % Ensemble de la proposition = 100 %

Formule:

Note technique x cote (60) + $\frac{Prix \text{ le plus bas x cote (40)}}{Prix \text{ du soumissionnaire}}$ = Note globale

Examples:

Cote combinée la plus élevée en fonction de la valeur technique (60 p. 100) et du prix (40 p. 100)				
Calculs :	Points de la valeur technique	Points relatifs au coût	Total des points	
Proposition 1 - Technique = 88/100 - Coût = 60 000 \$	88 x 60 = 52.8 100	*50 x 40 = 33.3	= 86.1	
Proposition 2 - Tech = 86/100 - Coût = 55 000 \$	$\frac{86 \times 60}{100} = 51.6$	*50 x 40 = 36.36 55	= 87.96	
Proposition 3 - Technique = 76/100 - Coût = 50 000 \$	$\frac{76 \times 60}{100} = 45.6$	$\frac{*50 \times 40}{50} = 40$	= 85.6	

^{*} Représente la proposition la moins coûteuse Le soumissionnaire n° 2 est retenu, car il a obtenu la cote combinée la plus élevée, soit 87,96.

Note: Les coûts suggérés dans une proposition qui ne répond pas aux critères d'évaluation ne seront pas pris en compte dans la cote d'évaluation combinée la plus élevée.

1.5 Pour être jugée recevable, une proposition doit :

- 1- satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ciaprès.
- 2- Obtenir le nombre minimum total de points indiqué pour chaque critère coté.
- 3- Le soumissionnaire doit respecter les exigences obligatoires de cette demande de proposition et obtenir au moins 70 p. 100 globalement pour toutes les exigences cotées.
- 4- Le soumissionnaire qui ne répond pas aux critères d'évaluation ne sera pas pris en compte dans le calcul du plus bas prix de la cote d'évaluation combinée la plus élevée.
- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, taxe sur les produits et services (TPS) <u>exclue</u>, destination FAB pour les marchandises/services, droits de douane et taxes d'accise <u>inclus</u>.
- 1.7 Une proposition qui ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés et approfondis pour pouvoir permettre de faire une évaluation par rapport aux critères énoncés peut être considérée comme non valable. Pour les besoins de l'évaluation, une simple liste de l'expérience de travail fournie par les soumissionnaires sans données complémentaires sur le moment et la

manière dont cette expérience a été acquise n'est pas suffisante pour « mettre en évidence ». Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d., dates, nombre d'années et de mois d'expérience).

- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à la partie 2.0, article 3.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.9 Le soumissionnaire ne doit inclure aucune condition ni postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme le décrit l'énoncé des travaux (Annexe B).
- 1.10 Dans le cas où deux propositions ou plus obtiennent la même note combinée, la proposition avec le plus grand nombre de points au titre de la note technique et soumissionnaire le prix le plus bas sera retenue. Dans la rare éventualité où toutes les propositions obtiennent la même note, la proposition reçue en premier par AAC sera retenue.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera alors non conforme et sera donc rejetée.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page/projet, etc.).

Critère	Critère d'évaluation initial – obligatoire	N° de page
M1	Renseignements sur l'organisation	
	Le soumissionnaire doit fournir les coordonnées suivantes : 1.1 Nom légal du fournisseur 1.2 Adresse (rue, ville, province, code postal) 1.3 Numéro de téléphone 1.4 Adresse courriel 1.5 Site Web 1.6 Nom et titre de la personne ressource	
M2	Accréditation	
	Le soumissionnaire doit fournir une preuve de : 2. Certification agréée par le Council on Accreditation (COA) Si le soumissionnaire est en cours de certification ou de recertification, il doit fournir tous les renseignements pertinents	

М3	Disponibilité des services du PAE	
	Le soumissionnaire doit fournir les services suivants : 3.1 De l'aide confidentielle et du counseling à court terme à tous les clients du PAE aux prises avec des problèmes personnels ou liés au travail 3.2 Un accès dans les deux langues officielles 3.3 Un accès gratuit aux services, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7	
	 3.4 Du counseling immédiat en situation de crise 3.5 Clavardage-Web sécurisé 3.6 Un accès équitable pour les personnes handicapées : a. des services ATS sans frais, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 	
	b. un site Web accessible conformément aux plus récentes Règles pour l'accessibilité des contenus Web http://www.w3.org/TR/UNDERSTANDING-WCAG20/ du Consortium World Wide Web (W3C) 3.7 D'un bout à l'autre du Canada et à l'étranger dans chaque	
	 3.7 D'un bout à l'autre du Canada et à l'étranger – dans chaque endroit mentionné dans l'Annexe F 3.8 Accès en ligne à une bibliothèque de ressources et conseils pratiques (par exemple, des feuillets FAQ, des cours, des liens vers des ressources communautaires sans frais) 	
M4	Politique sur le programme d'aide aux employés du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)	
	Le soumissionnaire doit respecter les exigences minimales de la Politique du SCT : 4.1 Outils de communication : pour informer les employés sur le programme et la façon d'accéder à ses services; 4.2 Formation pour les gestionnaires et les superviseurs : sur les sujets liés au programme et sur leur responsabilité d'orienter les employés qui ont des problèmes de rendement au travail en raison de problèmes personnels au PAE ministériel; 4.3 Procédure en situation d'incident important : une procédure doit être établie afin de fournir aux employés risquant d'être impliqués dans un important incident en raison de la nature de leur travail une séance de gestion du stress aussitôt que possible après un tel incident et d'assurer le suivi au PAE, si nécessaire.	
M5	Exigences légales et obligations	
	Le soumissionnaire doit fournir une déclaration écrite expliquant que les qualifications professionnelles minimales des conseillers du PAE respectent les exigences propres à la province ou au territoire du lieu de travail. 5.1 Psychologues – CNP 4151 i, http://www30.hrsdc.gc.ca/NOC/Francais/CNP/2006/ProfilRecherch eRapide.aspx?val=4&val1=4151&val65=* 5.2 Travailleurs sociaux/travailleuses sociales – CNP 4152, http://www30.hrsdc.gc.ca/NOC/Francais/CNP/2006/ProfilRecherch eRapide.aspx?val=4&val1=4152&val65=* 5.3 Conseillers familiaux/conseillères familiales, conseillers	

matrimoniaux/conseillères matrimoniales et personnel assimilé –

<u>CNP 4153</u>,

http://www30.hrsdc.gc.ca/NOC/Francais/CNP/2006/ProfilRechercheRapide.aspx?val=4&val1=4213&val65=*

5.4 Conseillers/conseillères en emploi – <u>CNP 4213</u>,

http://www30.hrsdc.gc.ca/NOC/Francais/CNP/2006/ProfilRechercheRapide.aspx?val=4&val1=4212&val65=*

3.0 EXIGENCES COTÉES

Le soumissionnaire doit présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Ces exigences seront utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada afin d'évaluer chaque proposition. L'évaluation faite par AAC se basera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément non traité obtient un pointage de 0 selon le système de cotation numérique. AAC se réserve le droit de demander des précisions aux soumissionnaires, sans y être tenu.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page/projet, etc.).

Le soumissionnaire doit respecter les exigences obligatoires de la présente demande de proposition et obtenir au moins 70 p. 100 globalement pour toutes les exigences cotées.

Critère	Évaluation qualitative de la proposition technique	N° de page	Nombre maximal de points
R1	Renseignements sur le soumissionnaire		30
	 1.1 Nombres d'années d'activités comme fournisseur de PAE 1.2 Nombres d'années d'expérience comme fournisseur des services de PAE à la fonction publique fédérale 1.3 Structure de l'entreprise et représentation régionale (nombre de bureaux, d'employés et de conseillers) 1.4 Votre organisation sous-traite-t-elle l'administration de certains des services que vous offrez? Si oui, veuillez expliquer et identifier les autres fournisseurs qui offriront des services à nos employés. 		
R2	Expérience et qualifications exigées pour être gestionnaire des comptes du PAE pour le PAE d'AAC		15
	2.1 Nombres d'années d'expérience en tant que		

	gestionnaire des comptes de PAE	
	2.2 Niveau d'instruction minimum requis	
	2.3 Capacité de communiquer dans les deux langues	
	officielles	
R3	Expérience et titre de compétence des conseillers d'accueil	15
	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements précis	
	sur leur processus de recrutement :	
	Les qualifications requises par le fournisseur de PAE pour	
	les intervenants du service sans frais 24/7 et les points	
	d'accès pour le service en ligne du PAE – identifier les	
	critères qui détermineront les habiletés des conseillers	
	d'accueil :	
	3.1 Niveau d'instruction minimum requis	
	3.2 Importance et étendue de la formation sur place avant	
	de commencer à prendre les appels	
R4	Démontre une compréhension de <u>la portée définie</u> des	40
	services demandés	
	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements précis	
	sur la façon dont les services suivants sont expliqués et	
	présentés aux gestionnaires, employés et syndicats :	
	4.1 Counseling à court terme	
	4.2 Recommandation des clients du PAE – se traduisant en	
	recommandation pour une ressource communautaire externe	
	4.3 Respect de la vie privée et confidentialité, y compris les	
	circonstances juridiques limitées qui demandent le	
	dévoilement de renseignements confidentiels	
	4.4 Gestion de traumatisme, d'incident critique et de crise	
	a. Définition de gestion de traumatisme, d'incident	
	critique et de crise	
	b. Comment avoir accès aux services en cas de	
	traumatisme/d'incident critique	
	c. Procédures de suivi	
	4.5 Étendue des solutions pour le mieux-être	
R5	Démontre une compréhension de <u>la portée définie</u> de la	45
	communication et des évaluations demandées	
	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements précis	
	sur les procédures et les normes en place pour :	
	5.1 la promotion active des services du PAE disponibles	
	aux employés a) le plan de communication	
	b) le matériel de promotion	
	5.2 fournir des conseils d'expert, de la formation et de l'aide	
	à la direction d'AAC (gestionnaires, superviseurs et	
	représentants syndicaux)	
	5.3 gérer l'accès dirigé – rôles, responsabilités et comment	
	est géré la confidentialité	
	5.4 présenter régulièrement des données sur l'utilisation du	

	PAE		
	5.5 sondage sur la satisfaction des utilisateurs		
R6	Démontre les réseaux en place avec les ressources		40
	externes disponibles		
	Le soumissionnaire doit décrire les procédures de		
	recommandation et de suivi pour les ressources		
	communautaires externes :		
	6.1 Identifiées par province, territoire ou région		
	6.2 Identifiées par type de thérapie/counseling		
	6.3 Identifiées par raison pour le counseling (par exemple,		
	santé mentale, toxicomanie ou stress)		
	6.4 Suivi/gestion de cas Étendue de la valeur ajoutée des services disponibles en		
R7	libre-service		15
	Le soumissionnaire doit fournir l'étendue de toutes les		
	ressources en ligne disponibles comprises dans le prix de		
	base du contrat du PAE (par exemple, des feuillets FAQ, des		
	cours, des liens vers des ressources communautaires sans		
	frais)		
	7.1 Par sujet (identifier les éléments obligatoires comme la		
	conciliation vie personnelle-travail, soins à l'enfant,		
	services aux aînés)		
	7.2 Par type de ressource		
R8	Ressources en matière de santé mentale		5
	Le soumissionnaire doit fournir les renseignements		
	concernant toutes leurs ressources disponibles en interne		
	liées à la santé mentale (par exemple, des outils pour les		
	gestionnaires, de la formation spécialisée afin de sensibiliser		
	les gens davantage, des trousses d'information pour les		
	employés ou des présentations sur la santé mentale)		
	TOTAL FOR RATED REQUIREMENTS	TOTAL	/100

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

4.1 Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme, tout compris, conformément à l'annexe C, pour la prestation des services demandés dans l'énoncé des travaux de l'annexe B.

Le **prix évalué** des soumissionnaires sera déterminé conformément à l'annexe C et à la formule suivante :

 $Prix \, evalue = (A1+A2+A3+A4+A5) + (B1+B2+B3+B4+B5) + (C1+C2+C3+C4+C5)$

Les taux totaux fermes tout compris de la proposition des soumissionnaires doivent comprendre tous les frais de déplacement et de subsistance. La TPS ou la TVH (taxes applicables) doivent être indiquées séparément et doivent être intégrées dans la formule ci-dessus. 4.2 Le soumissionnaire proposera une ventilation des coûts qui devra inclure les éléments de coûts suivants, le cas échéant :

a) Honoraires professionnels

Le soumissionnaire devra indiquer clairement les honoraires et le coût journalier liés à toutes les personnes proposées pour ces travaux, y compris les remplaçants et les sous-traitants, en multipliant le taux horaire ou journalier par le nombre d'heures ou de jours proposés pour mener à bien les travaux (en précisant le nom des personnes concernées). Remarque : Le montant des honoraires devra inclure les coûts indirects, le bénéfice, les avantages sociaux, les frais d'administration et les services de secrétariat.

b) Débours

Le soumissionnaire doit dresser la liste de ses frais directs remboursables, y compris la sous-traitance et le matériel, qui doivent être inclus dans les taux fermes tout compris. Les frais directs remboursables acceptables comprennent la location des installations, le temps machine, la location d'équipement, le télécopieur, les appels interurbains, l'impression et la reproduction, les fournitures de bureau et la messagerie, etc. Ils doivent être présentés en détail selon la meilleure estimation possible des frais. Le bénéfice et les coûts indirects ne devraient pas être intégrés dans le coût.

c) Taxes (TPS et TVH)

Toutes les taxes doivent être comprises, le cas échéant, et indiquées séparément dans la proposition. Veuillez noter que les taxes applicables ne seront pas considérées dans le cadre du processus d'évaluation.

5.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Les soumissionnaires seront classés en fonction du pointage financier et technique combiné. Le soumissionnaire qui obtiendra la note globale la plus élevée se verra adjuger le contrat.

ANNEXE E

EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(voir document joint)

ANNEXE F

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EMPLOYÉS

(voir document joint)

ANNEXE G

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Les attestions suivantes sont requises et s'appliquent à la présente demande de propositions (DP). L'attestation signée ci-après doit accompagner la proposition du soumissionnaire.

ACCEPTATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'AGRICULTURE ET A) AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les clauses et conditions d'Agriculture et

Name	
(signature)	(date)
ENTITÉ JURIDIQUE ET L'ENTITÉ JURIDIQUE E UN PARTICULIER)	RAISON SOCIALE (PRÉCISER CLAIREMENT SI ST ASSOCIÉE À L'UNIVERSITÉ, AU COLLÈGE O
s'il est une entreprise à p personne morale, ii) en m	oumissionnaire est une entité juridique, i) en indiquar ropriétaire unique, une société de personnes ou une nentionnant les lois en vertu desquelles la société de e morale a été enregistrée ou formée, iii) en précisan
nom de l'entité enregistré	e ou sa dénomination sociale. Prière d'indiquer aus les intérêts majoritaires/propriétaires (en mentionne
nom de l'entité enregistré iv) le pays où se trouvent nom le cas échéant) de l' i)	e ou sa dénomination sociale. Prière d'indiquer aus les intérêts majoritaires/propriétaires (en mentionne
nom de l'entité enregistré iv) le pays où se trouvent nom le cas échéant) de l' i)	peut être exécuté comme suit : i) dénomination sociant ii) au lieu d'affaires suivant (adresse complète) iii)

Nom	
(signature)	(date)
ATTESTATION D'ÉTUDES/D'EX	(PÉRIENCE
relativement aux études et à l'exp exécuter le travail visé sont exact ministre se réserve le droit de vér égard et que les fausses déclarat	es que toutes les déclarations faites périence des personnes proposées pour ces et vraies, et nous sommes conscients que l rifier tous les renseignements fournis à cet cions peuvent entraîner l'irrecevabilité de la de que le ministre juge appropriée ».
Nom	
(signature)	(date)
ATTESTATION DU PRIX/TARIF	
conformément aux principes com tous les services de même nature sont pas supérieurs aux prix les p compris à nos clients privilégiés p services, qu'ils n'englobent pas u que nous obtenons habituellemer	que les prix demandés ont été calculés ptables généralement reconnus applicables à que nous offrons et vendons, que ces prix ne plus bas facturés à qui que ce soit d'autres, y pour la même qualité et la même quantité de n élément de profit sur la vente dépassant ceunt sur la vente de services de la même quantité aprennent aucune clause relative à des remises missionnaires-vendeurs.
Nom	

E) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

On demande que les propositions présentées en réponse à la présente demande de propositions soient :

être valides à tous égards, y compris le prix, pendant au moins cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP,

être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP, et,

fournir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions reliées à la proposition du soumissionnaire.

Nom		
(signature)	(date)	

F) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire les exigences de ce travail qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste par les présentes qu'il possède une permission écrite de cet employé pour offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Name		
(signature)	 (date)	

G) ORGANISATIONS PUBLIQUES, SANS BUT LUCRATIF OU CARITATIVES, ET UNIVERSITÉS

« Les organisations publiques, sans but lucratif ou caritatives, et les universités qui désirent soumettre une proposition pour l'exécution de ces travaux doivent fournir l'attestation suivante :

Nous attestons par la présente que nous nous considérons comme des compétiteurs du secteur privé dans le cours normal des activités d'une entreprise et n'avons aucun avantage concurrentiel inadéquat découlant de subventions ou découlant de l'absence d'obligation de payer les impôts des sociétés ».

Nom		
(signature)	 (date)	

H) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

DÉFINITION

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité au sein de laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

C-17 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, du chapitre D-3 de la *Loi sur la continuation des pensions des services de défense*, 1970, du ch. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur les Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tous les fonctionnaires recevant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le fournisseur est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Dans l'affirmative. le fournisseur doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions accompagnant l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. Montant du paiement forfaitaire : ______
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire:
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant

Nom	
(signature)	(date)

touché un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits